



ctif cfi

RAPPORT D'ACTIVITÉS

Cellule de Traitement  
des Informations  
Financières

2022





# TABLE DES MATIERES

I.	AVANT-PROPOS	5
II.	COMPOSITION DE LA CTIF	11
III.	L'ANNEE 2022 EN QUELQUES CHIFFRES	13
IV.	TENDANCES DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME	15
1.	<b>Tendances du blanchiment de capitaux</b>	<b>15</b>
1.1.	Principales menaces	15
1.2.	Évolutions des techniques	24
1.3.	Tendances internationales	28
2.	<b>Tendances du financement du terrorisme</b>	<b>33</b>
V.	SYSTEME D'INFORMATION	35
1.	<b>CHIFFRES CLES</b>	<b>35</b>
1.1.	Déclarations à la CTIF et nouveaux dossiers ouverts	35
1.2.	Transmissions aux autorités judiciaires	35
1.3.	Oppositions de la CTIF	36
2.	<b>ACTIVITE DECLARATIVE</b>	<b>38</b>
2.1.	Déclarations	38
2.2.	Demandes de renseignements reçues des autres cellules de renseignement financier (homologues étrangers de la CTIF)	39
2.3.	Communications à la CTIF par d'autres autorités compétentes	39
2.4.	Communications à la CTIF par les autorités de contrôle, de tutelle ou disciplinaires	40
3.	<b>COOPERATION INTERNATIONALE</b>	<b>41</b>
4.	<b>DISSEMINATION DE L'INFORMATION</b>	<b>43</b>
4.1.	Transmission aux autorités judiciaires	43
4.2.	Dissémination aux autorités administratives	44
4.3.	Echanges avec les autorités de contrôle et les déclarants	44
4.4.	Dissémination aux autres cellules de renseignement financier	45
5.	<b>CHIFFRES ET PRECISIONS COMPLEMENTAIRES</b>	<b>47</b>
5.1.	Nombre d'entités assujetties ayant effectué des déclarations	47
5.2.	Transmissions par type de déclarants	48
5.3.	Nature des transactions suspectes	49
5.4.	Flux financiers	50
5.5.	Criminalités sous-jacentes	51





## I. AVANT-PROPOS

### AVANT-PROPOS DU PRESIDENT DE LA CELLULE DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS FINANCIERES

**Mr Philippe de KOSTER**

Après une augmentation record du nombre de déclarations reçues par la CTIF en 2021 (46.330), l'année 2022 n'est pas en reste. Un nouveau palier a été atteint en 2022, celui des cinquante mille déclarations (53.923 déclarations ont été reçues, soit une augmentation de 71 % en deux ans).

Une nouvelle fois, j'ai un vif plaisir à remercier l'ensemble des collaboratrices et des collaborateurs de la CTIF, les officiers de liaison et tous nos partenaires publics privilégiés pour le travail accompli et l'excellente collaboration tout au long de l'année 2022, qui a permis de faire face à cet afflux massif de nouvelles déclarations.

Si à l'origine, la CTIF avait reçu une finalité principalement judiciaire, aujourd'hui, elle externalise des informations vers d'autres partenaires que les autorités judiciaires (entre autres vers ses homologues étrangers tant de l'Union européenne que de pays hors Union). En externalisant les informations qu'elle détient, la CTIF entend apporter une contribution encore plus efficace à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. L'approche administrative de certaines formes de criminalités peut s'avérer plus efficace que la seule approche pénale, d'autant plus que les moyens des autorités judiciaires et policières ne sont pas extensibles à l'infini. Ces constats ont amené à vouloir développer et privilégier le choix de la voie la plus opportune.

En 2022, la CTIF a externalisé près d'un tiers des informations qui lui ont été communiquées par les entités assujetties, les cellules de renseignement financier étrangères et les autorités compétentes désignées à l'article 79 de la loi du 18/09/2017<sup>1</sup>. 1.257 nouveaux dossiers et 1.593 rapports complémentaires ont été communiqués aux autorités judiciaires. 386 transmissions de dossiers aux procureurs du Roi ont induit la transmission de copies de rapports d'enquête aux auditorats du travail<sup>2</sup>. 11.154 *Cross Border Reports*<sup>3</sup> et 323 *Cross Border Disseminations* ont été externalisés<sup>4</sup> dès lors que les transactions et/ou faits y afférents pouvaient être plus efficacement analysés et investigués par ses homologues européens. 1.194 communications d'informations ont été également adressées aux services administratifs de l'Etat (CAF<sup>5</sup>, SIRS<sup>6</sup>, SPF Economie, Services de renseignement, ...) et aux autorités de supervision (BNB, FSMA, ...)<sup>7</sup>. Les informations qui n'ont pas pu être externalisées composent un socle essentiel d'informations utilisées tant à des fins d'analyse opérationnelle que stratégique.

La CTIF communique des informations au CAF lorsque le dossier qu'elle transmet aux autorités judiciaires est relatif au blanchiment de capitaux provenant d'une infraction pouvant avoir des répercussions en matière de fraude fiscale grave, organisée ou non (article 83 de la loi). Cette collaboration s'est intensifiée ces dernières années et donne d'excellents résultats.

---

<sup>1</sup> Loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, consultable sur le site internet de la CTIF ([www.ctif-cfi.be](http://www.ctif-cfi.be))

<sup>2</sup> Pour faciliter les synergies entre les parquets et auditorats du travail et l'application de la Circulaire COL 13/2005 du Collège des Procureurs généraux relative à l'échange d'informations entre les parquets et les auditorats et les services d'inspection sociale ([https://www.om-mp.be/sites/default/files/u1/col\\_13-2005.pdf](https://www.om-mp.be/sites/default/files/u1/col_13-2005.pdf))

<sup>3</sup> XBR et XBD - Voir page 45 pour plus de détails.

<sup>4</sup> Conformément à la 4<sup>ème</sup> Directive, lorsque la CTIF est saisie d'une déclaration de soupçon qui concerne un autre pays, elle transmet à la Cellule de Renseignement Financier (CRF) du pays concerné toutes les informations pertinentes contenues dans la déclaration. Ces communications ne remplacent pour autant pas la procédure actuelle d'échange d'informations à la demande et spontanée.

<sup>5</sup> Service de Coordination Anti-Fraude du SPF Finances

<sup>6</sup> Service d'Information et de Recherche Sociale

<sup>7</sup> Respectivement en application des articles 83 et 121 de la loi du 18 septembre 2017



C'est la raison pour laquelle j'ai demandé à Monsieur Hans D'Hondt, Président du Comité de Direction du SPF Finances, de bien vouloir contribuer à la préface du rapport annuel 2022. Je le remercie d'avoir accepté mon invitation.

Le blanchiment et le financement du terrorisme constituent des phénomènes en permanente mutation. Les milieux criminels et terroristes s'adaptent et tentent constamment de contourner les dispositifs LBC existants en développant de nouvelles techniques de blanchiment. L'apparition sur le marché de nouveaux opérateurs financiers, pas encore régulés ou pas entièrement ou parfaitement régulés, ouvrent de nouvelles opportunités criminelles. Le recours à des professionnels du blanchiment complique également le travail des autorités.

Aujourd'hui, pour lutter encore plus efficacement contre le blanchiment et le financement du terrorisme, il est important de se doter d'outils informatiques performants. Pour cette raison, la CTIF a choisi d'utiliser goAML, un outil informatique qui offre de nombreux avantages pour les cellules de renseignement financier tout en permettant des avancées pour les entités assujetties. Son activation est prévue pour les derniers mois de 2023.

Rappelons finalement qu'en 2023, la CTIF fêtera ses trente ans d'existence ! Trente années au service de la lutte contre le blanchiment (et plus tard aussi contre le financement du terrorisme) !

Sans prendre trop de risque, je peux vous assurer que la CTIF dispose encore et toujours de suffisamment d'énergie et de motivation pour affronter au cours des 30 prochaines années les nombreux défis qui se présenteront sur son chemin.

Je vous souhaite une agréable lecture.

Philippe de KOSTER  
Président de la CTIF



## VORWORT DES PRÄSIDENTEN DER FINANZINFORMATIONSVERRARBEITUNGSSTELLE

**Herr Philippe de KOSTER**

Nach einem Rekordanstieg der bei der CTIF im Jahr 2021 eingegangenen Meldungen (46.330) bleibt 2022 im Trend. Eine neue Schwelle wurde 2022 erreicht, nämlich die der 50.000 Meldungen (53.923 Meldungen gingen ein, was einem Anstieg um 71 % innerhalb von zwei Jahren entspricht).

Es freut mich wieder sehr, allen Mitarbeitenden der CTIF, den Verbindungsbeamten und allen unseren bevorzugten öffentlichen Partnern für die geleistete Arbeit und die hervorragende Zusammenarbeit im Laufe des Jahres 2022 zu danken, welche es ermöglicht hat, diesen massiven Zustrom neuer Meldungen zu bewältigen.

Obwohl die CTIF ursprünglich einen hauptsächlich gerichtlichen Zweck hatte, übermittelt sie heute Informationen an andere Partner als an die Justizbehörden (u. a. an ausländische Amtskollegen sowohl in der EU als auch in Nicht-EU-Staaten) ('Übermittlung nach aussen'). Durch die Übermittlung ihrer Informationen will die CTIF einen noch wirksameren Beitrag zur Bekämpfung von Geldwäsche und Terrorismusfinanzierung leisten. Für bestimmte Formen der Kriminalität kann der administrative Ansatz wirksamer sein als der bloße strafrechtliche Ansatz, zumal die Mittel der Justiz- und Polizeibehörden nicht unendlich erweiterbar sind. Diese Feststellungen haben dazu geführt, dass die Wahl des am besten geeigneten Weges entwickelt und bevorzugt wird.

Im Jahr 2022 hat die CTIF fast ein Drittel der Informationen nach aussen übermittelt, die ihr von den Verpflichteten, den ausländischen zentralen Meldestellen und den in Artikel 79 des Gesetzes vom 18/09/2017<sup>8</sup> genannten zuständigen Behörden übermittelt wurden. 1.257 neue Fälle und 1.593 zusätzliche Berichte wurden den Justizbehörden übermittelt. 386 Aktenübertragungen an die Prokuratoren des Königs führten zur Übermittlung von Kopien von Untersuchungsberichten an die Arbeitsauditorate<sup>9</sup>. 11.154 *Cross Border Reports* und 323 *Cross Border Dissemination*<sup>10</sup> wurden europäischen Kollegen übermittel<sup>11</sup>, da die damit verbundenen Transaktionen und/oder Fakten von diesen effizienter analysiert und untersucht werden konnten. 1.194 Informationsmitteilungen wurden auch an die staatlichen Verwaltungsstellen (CAF<sup>12</sup>, SIRS<sup>13</sup>, SPF Wirtschaft, Nachrichtendienste usw.) und an die Aufsichtsbehörden (BNB, FSMA,...)<sup>14</sup> gerichtet. Informationen, die nicht nach aussen übermittelt werden konnten, bilden eine wesentliche Informationsbasis, die sowohl für operative als auch für strategische Analyse verwendet wird.

Die CTIF teilt dem CAF Informationen mit, wenn die von ihr den Justizbehörden übermittelte Akte sich auf Geldwäsche aus Straftaten bezieht, die Auswirkungen auf schwere, organisierte oder nicht organisierte, Steuerhinterziehung haben können (Artikel 83 des Gesetzes). Diese Zusammenarbeit wurde in den letzten Jahren intensiviert und liefert hervorragende Ergebnis

Aus diesem Grund habe ich Herrn Hans D'Hondt, Vorstandsvorsitzenden des FÖD Finanzen, gebeten, zum Vorwort zum Jahresbericht 2022 beizutragen. Ich danke ihm für die Annahme meiner Einladung.

<sup>8</sup> Gesetz zur Verhinderung von Geldwäsche und Terrorismusfinanzierung und zur Beschränkung der Verwendung von Bargeld, abrufbar auf der Website der CTIF ([www.ctif-cfi.be](http://www.ctif-cfi.be))

<sup>9</sup> Zur Erleichterung von Synergien zwischen den Staatsanwaltschaften und Arbeitsaudits und der Umsetzung des Rundschreibens COL 13/2005 des Kollegiums der Generalstaatsanwälte über den Informationsaustausch zwischen Staatsanwaltschaften und Auditoren und Sozialaufsichtsbehörden ([https://www.ommp.be/sites/default/files/u1/col\\_13-2005.pdf](https://www.ommp.be/sites/default/files/u1/col_13-2005.pdf))

<sup>10</sup> XBR und XBD - Siehe Seite 45 für weitere Details.

<sup>11</sup> Gemäß der 4. Richtlinie übermittelt die CTIF, wenn sie mit einer Verdachtsmeldung in Bezug auf ein anderes Land befasst ist, der Finanzinformationsstelle des betreffenden Landes alle relevanten Informationen, die in der Meldung enthalten sind. Diese Mitteilungen ersetzen jedoch nicht das derzeitige Verfahren für den Informationsaustausch auf Anfrage und spontan.

<sup>12</sup> Anti-Fraude-Koordinationsdienst des FÖD Finanzen

<sup>13</sup> Informations- und Sozialforschungsdienst

<sup>14</sup> Gemäß den Artikeln 83 und 121 des Gesetzes vom 18 September 2017



Geldwäsche und Terrorismusfinanzierung sind Phänomene, die sich ständig verändern. Kriminelle und terroristische Kreise passen sich an und versuchen ständig, bestehende LBC-Systeme zu umgehen, indem sie neue Geldwäschetechniken entwickeln. Das Erscheinen neuer, noch nicht regulierter, oder nicht vollständig oder vollkommen regulierter Finanzakteure auf dem Markt eröffnet neue kriminelle Möglichkeiten. Auch der Einsatz von Geldwäschefachleuten erschwert die Arbeit der Behörden.

Um Geldwäsche und Terrorismusfinanzierung noch wirksamer zu bekämpfen, ist es heute wichtig, leistungsfähige IT-Instrumente zu entwickeln. Aus diesem Grund hat sich das CTIF dafür entschieden, goAML zu verwenden, ein IT-Instrument, das den zentralen Meldestellen viele Vorteile bietet und gleichzeitig den Verpflichteten Fortschritte ermöglicht. Die Inbetriebnahme ist für die letzten Monate des Jahres 2023 geplant.

Erinnern wir schliesslich daran, dass die CTIF dieses Jahr ihr 30-jähriges Bestehen feiert! 30 Jahre im Dienste der Bekämpfung der Geldwäsche (und später auch der Bekämpfung Terrorismusfinanzierung)!

Ohne zu viele Risiken einzugehen, kann ich Ihnen versichern, dass die CTIF immer noch über genügend Energie und Motivation verfügt, um in den nächsten 30 Jahren die vielen Herausforderungen zu bewältigen, die sich auf ihrem Weg ergeben werden.

Ich wünsche Ihnen eine angenehme Lektüre.

Philippe de KOSTER  
Präsident der CTIF





## **PREFACE DU PRESIDENT DU COMITE DE DIRECTION DU SPF FINANCES**

### **Mr HANS D'HONDT**

Le monde financier est en constante évolution, de nouvelles monnaies et de nouveaux opérateurs apparaissent sur le marché, les transactions se dématérialisent et sont effectuées en quelques secondes sans intervention humaine. La majorité de ces transactions sont effectuées dans le respect des dispositions légales mais ces technologies sont également utilisées à des fins de blanchiment et de fraude fiscale.

Les événements successifs que nous connaissons depuis 2020 ont montré que l'intervention des pouvoirs publics est importante pour soutenir les citoyens et les entreprises dans leur vie quotidienne et leur activité économique. Indubitablement, la fraude fiscale porte gravement atteinte au principe fondamental de l'égalité des citoyens devant l'impôt et induit des distorsions de concurrence au détriment des individus et des entreprises qui respectent les lois. Cela constitue une menace réelle pour le tissu social et économique de la Belgique.

La criminalité financière génère des montants considérables qui sont blanchis par le biais d'entreprises légales ou transférés dans des juridictions offshores. Le blanchiment de capitaux qui consiste à réintroduire dans le circuit économique des produits d'origine criminelle pour en masquer l'origine illégale, a des répercussions très importantes sur les marchés financiers.

En l'espèce, je me dois d'attirer l'attention sur le fait que lutter efficacement contre la fraude fiscale et le blanchiment de capitaux est une impérieuse nécessité !

Ces fraudeurs et ces criminels sont de plus en plus structurés et organisés, raison pour laquelle une approche structurée et coordonnée est la condition sine qua non si l'on veut lutter de manière efficace contre ce fléau.

Depuis de nombreuses années déjà, des synergies ont été mises en place afin d'assurer une collaboration efficace et efficiente entre le SPF Finances et la CTIF. Parmi les différentes synergies, on retrouve notamment le protocole de collaboration entre le CAF et la CTIF en vue d'optimiser l'échange et l'utilisation des données fiscales.

De plus, en vue de renforcer la coopération et les relations entre la CTIF et le SPF Finances, l'Administrateur général de l'ISI a été nommé membre de la CTIF.

Les autorités politiques et administratives belges sont de plus en plus impliquées dans la lutte contre la criminalité financière organisée et plus particulièrement contre la fraude fiscale et le blanchiment de capitaux.

Sur proposition du ministre des Finances, chargé de la Coordination de la lutte contre la fraude, le Collège pour la lutte contre la fraude fiscale et sociale a été créé. Il réunit les administrations, directions et institutions impliquées dans la lutte contre la fraude, certains procureurs généraux et le procureur fédéral.

Le SPF Finances et la CTIF y poursuivent leur excellente collaboration.

Hans D'HONDT  
Président du Comité de Direction du SPF Finances





## II. COMPOSITION DE LA CTIF

<b>Président :</b>	M.	Philippe de KOSTER
<b>Vice-président :</b>	M.	Fons BORGINON
<b>Présidents suppléants :</b>	MM.	Christophe REINESON Bart VAN HULST
<b>Membres :</b>	Me MM.	Chantal DE CAT Jean-François VANDERMEULEN Philippe GARZANITI Benoit WOLTER
<b>Secrétaire général :</b>	M.	Kris MESKENS



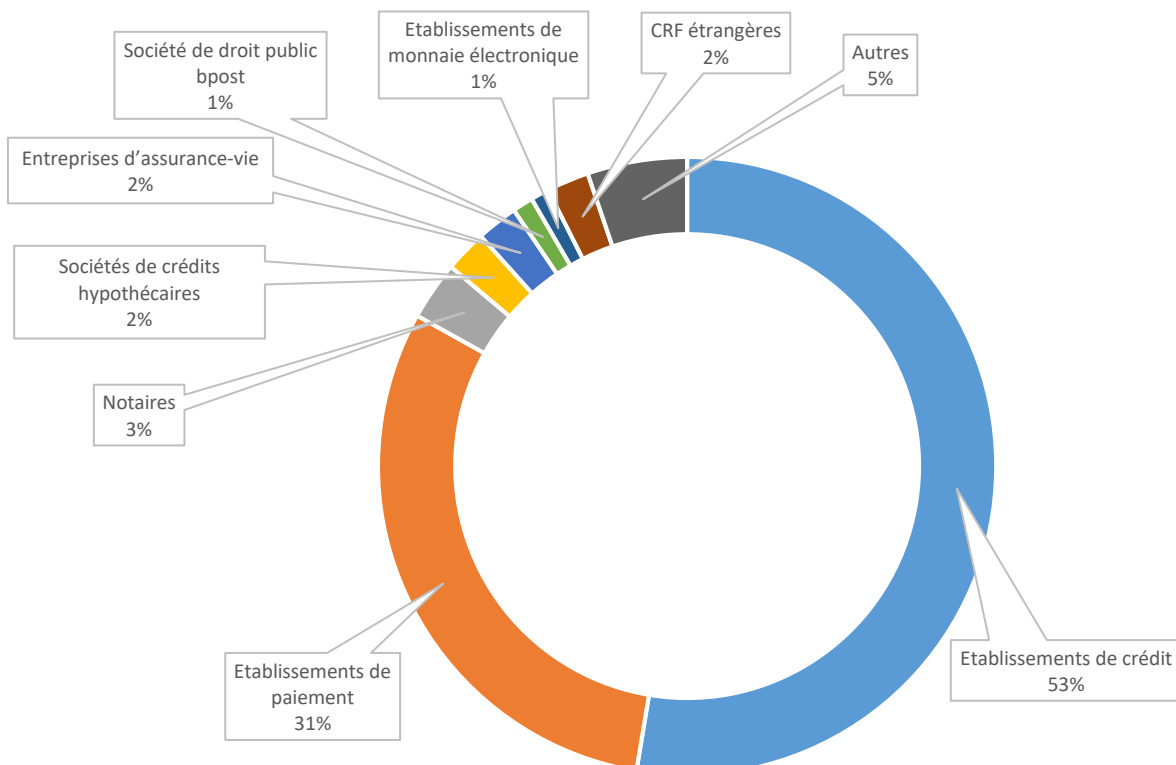
### III. L'ANNEE 2022 EN QUELQUES CHIFFRES

La CTIF a pour mission de recevoir des déclarations d'opérations/de faits suspects des entités assujetties à la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces<sup>15</sup>, de ses homologues étrangers dans le cadre de la coopération internationale et d'autres services de l'Etat désignés explicitement dans la loi.

En 2022, la CTIF a reçu un total de 53.923 communications (déclarations d'opérations/de faits suspects, informations des homologues étrangers et services de l'Etat) regroupées en 42.970 nouvelles affaires et 10.953 communications complémentaires d'informations dans des affaires ouvertes antérieurement.

	2022
<i>Nombre total</i>	53.923
<i>Nouvelles affaires</i>	42.970
<i>Informations complémentaires</i>	10.953

L'essentiel des déclarations de soupçon proviennent des établissements de crédit et des établissements de paiement.



<sup>15</sup> Ci-après la loi du 18 septembre 2017. Moniteur belge du 6 octobre 2017 - Chambre des représentants ([www.lachambre.be](http://www.lachambre.be)) Documents : 54-2566.



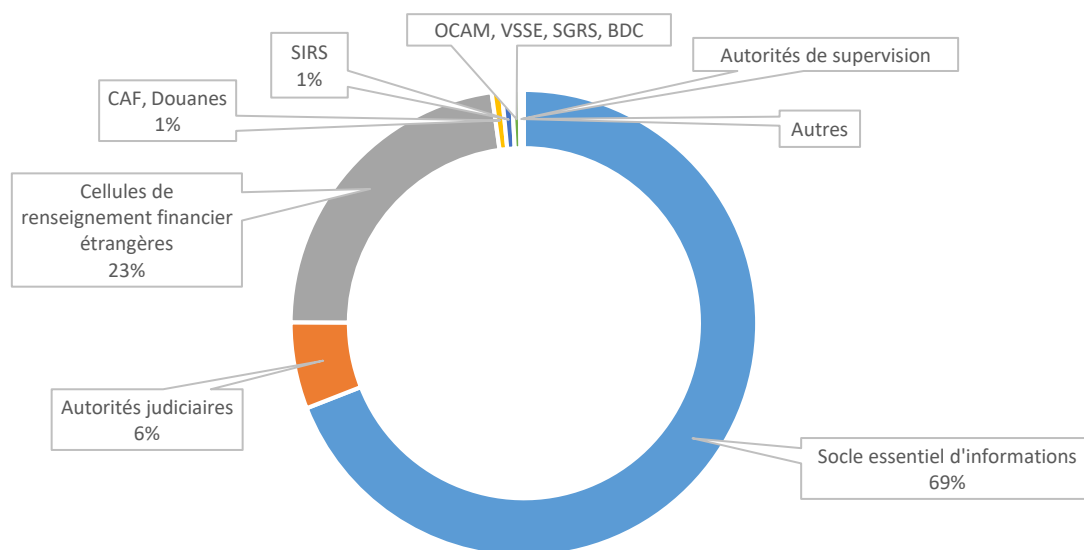
Depuis 2022, le contenu d'une partie importante des déclarations de soupçon (23%), essentiellement reçues d'établissements de paiement agréés en Belgique pour des activités exercées dans l'Union Européenne en libre prestation de services, est externalisé vers les homologues européens de la CTIF (échanges automatiques, spontanés et à la demande).

Les autres déclarations et informations reçues sont analysées et enrichies, et le cas échéant, la CTIF transmet le résultat de son analyse aux autorités judiciaires (6%) lorsqu'il existe des indices sérieux de blanchiment ou de financement du terrorisme ou de la prolifération des armes de destruction massives.

La CTIF a aussi l'obligation de partager des informations avec d'autres autorités compétentes<sup>16</sup> au niveau national, avec les services de renseignement civil et militaire, avec l'OCAM et avec les autorités de supervision des entités assujetties.

La CTIF avise par ailleurs l'Organe Central pour la Saisie et la Confiscation (OCSC) lorsque des avoirs d'une valeur significative, de quelque nature qu'ils soient, sont disponibles en vue d'une éventuelle saisie judiciaire<sup>17</sup>.

Les informations reçues qui ne peuvent pas être externalisées par la CTIF ne sont pas perdues pour autant car elles constituent un socle essentiel d'informations, disponibles à des fins d'analyse stratégique mais aussi pour une analyse ultérieure par la division opérationnelle au cas où de nouvelles informations pertinentes (nouvelles informations financières, renseignements policiers, nouvelles enquêtes judiciaires,...) permettraient de les mettre en relation avec du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.



Un aperçu détaillé des statistiques 2022 est repris au point V.

<sup>16</sup> Le Service de Coordination Anti-Fraude du SPF Finances (CAF) lorsque la transmission au procureur concerne des informations relatives au blanchiment de capitaux provenant de la commission d'une infraction pouvant avoir des répercussions en matière de fraude fiscale grave, organisée ou non, l'Administration Générale des Douanes et Accises lorsque la transmission au procureur concerne des informations relatives au blanchiment de capitaux provenant d'infractions pour lesquelles l'Administration Générale des Douanes et Accises exerce l'action publique, les autorités de contrôle des entités assujetties et la FSMA et le SPF Economie lorsque la transmission au procureur concerne des informations relatives au blanchiment de capitaux provenant d'infractions pour lesquelles ces autorités possèdent une compétence d'enquête et/ou de contrôle, le Service d'Information et de Recherche Sociale (SIRS) lorsque la transmission au procureur concerne des informations relatives au blanchiment de capitaux provenant de la commission d'une infraction pouvant avoir des répercussions en matière de fraude sociale, l'auditeur du travail lorsque la transmission au procureur concerne des informations relatives au blanchiment de capitaux provenant du trafic d'êtres humains, de la traite des êtres humains ou de la fraude sociale et l'Administration Générale de Trésorerie lorsque la CTIF dispose d'informations utiles pour cette autorité en matière de gel des avoirs ou de contrôle du respect des mesures d'embargos.

<sup>17</sup> Voir page 36 pour plus de détails.



## IV. TENDANCES DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

### 1. Tendances du blanchiment de capitaux

#### 1.1 Principales menaces

##### 1.1.1 Le trafic de stupéfiants : interaction de réseaux polycriminels

Au cours de l'année écoulée, la problématique du trafic de stupéfiants en Belgique a été fortement mise en exergue sous presque tous les angles. A l'instar de ces dernières années, les données sur les saisies ont de nouveau battu des records en 2022 et la violence liée à la drogue a également été très visible, la tentative d'enlèvement du ministre de la Justice étant l'un des faits les plus marquants. Dans le même temps, les services de police ont procédé à bon nombre d'opérations menant à des centaines d'arrestations judiciaires de membres de ces organisations criminelles.

Contrairement au trafic de stupéfiants et à la violence qui y est associée, les flux financiers sous-jacents au trafic sont beaucoup moins visibles. Cependant, vu les nombreuses saisies de drogue, ce sont certainement d'énormes quantités d'argent qui circulent en partie dans notre pays. Les déclarations reçues par la CTIF qui peuvent être directement liées au trafic de stupéfiants concernent généralement des trafiquants locaux ou des « récupérateurs »<sup>18</sup>, et sont dans le viseur en raison de dépôts en espèces inexplicables. Les montants de ces dossiers sont plutôt limités. D'une manière générale, le chiffre d'affaires généré par les activités commerciales ne permet pas le blanchiment de montants importants. Les criminels semblent plutôt se préoccuper de créer une façade apparemment légale pour justifier une présence importante et un style de vie fastueux au sein de la communauté locale. Les investissements en matière commerciale ont donc plus pour objectif de blanchir une image que des revenus à grande échelle issus du trafic de stupéfiants. Néanmoins, il est important de continuer à se concentrer sur la lutte contre cette forme de blanchiment d'argent, même si les montants sont plus faibles. En effet, la présence visible de l'argent de la drogue a un caractère fortement perturbateur sur le plan sociétal et donne l'impression que le crime paie.

L'infiltration de structures légales par le blanchiment de capitaux reste l'une des principales menaces émanant d'organisations criminelles actives dans le trafic de stupéfiants. Ces organisations criminelles se caractérisent par un degré élevé de souplesse et de mobilité, par leur capacité à agir sur le plan international et à s'associer, le cas échéant, afin de réduire les coûts et maximiser les profits. Divers groupes de type mafieux sont impliqués dans les marchés criminels belges. Il ressort d'informations policières que des groupes criminels organisés, notamment italiens et albanophones, sont actifs dans le trafic de stupéfiants en Belgique. Afin d'accorder une attention particulière à ce phénomène, la CTIF a renforcé ses relations avec les services de police concernés.

Les chefs de file de la criminalité organisée, dont le trafic de stupéfiants est l'activité la plus lucrative, sont principalement situés à l'étranger. Les revenus générés au niveau des organisateurs sont beaucoup plus importants que ce qui est gagné au niveau local. Lors de l'analyse des flux financiers de blanchiment, le rôle joué par les « réseaux de blanchisseurs professionnels » apparaît de plus en plus clairement<sup>19</sup>.

De même que dans une économie de marché où certains processus de fabrication sont confiés à des sous-traitants spécialisés, les revenus tirés du trafic de stupéfiants sont confiés à des réseaux professionnels de blanchiment qui n'ont aucun lien avec le trafic, ni avec les trafiquants.

L'une des raisons de cette évolution est probablement le fait que les revenus du trafic de stupéfiants en Belgique ont augmenté ces dernières années à tel point qu'une professionnalisation du blanchiment d'argent s'est imposée. Il y a dix ans, les organisations belges agissaient simplement

<sup>18</sup> Personnes qui extraient ou déplacent la drogue des conteneurs pour le compte de criminels.

<sup>19</sup> Voir infra 1.2.1. Les blanchisseurs professionnels.



comme un « récupérateur » de la cocaïne contenue dans des conteneurs dans le port d'Anvers, et la majeure partie des revenus profitait aux organisateurs néerlandais. Etant donné que ces « extracteurs » belges étaient payés en nature et apportaient une partie de la cocaïne sur le marché, ils se sont peu à peu transformés en acteurs majeurs qui organisent eux-mêmes le transport. Les recettes ont augmenté en conséquence et ne pouvaient plus être complètement auto-blanchies localement. Ainsi, outre les plus petits dossiers de blanchiment par le biais d'activités commerciales ou d'investissements immobiliers, la CTIF identifie de plus en plus de liens avec des réseaux professionnels de blanchiment, initialement connus sous le nom de « filières brésiliennes ».

Depuis plusieurs années, la CTIF traite des dossiers de réseaux faisant circuler plusieurs dizaines de millions à travers des structures sociétaires et a depuis longtemps soupçonné que cet argent n'était pas seulement le produit du travail non déclaré ou d'autres formes de fraude sociale. Les montants étaient tout simplement trop importants pour cela, et de plus, pendant le confinement en pleine période corona, il s'est avéré que les flux d'argent se poursuivaient, même si les activités dans les secteurs sensibles tels que la construction et le nettoyage étaient presque complètement à l'arrêt.

Les informations issues de l'enquête à grande échelle sur les utilisateurs du système de communication crypté offert par la société canadienne SKY ECC ont clairement confirmé ce lien supposé entre le trafic de stupéfiants et les réseaux professionnels de blanchiment.

A des fins de blanchiment, les réseaux utilisent la technique de la « compensation » : l'argent issu du trafic de stupéfiants est directement injecté dans le secteur de la construction ou du nettoyage afin de rémunérer le travail non déclaré, évitant ainsi autant que possible le risque de détection lorsque l'argent est introduit dans le système bancaire. Cependant, les revenus du trafic de stupéfiants sont si importants que le volume de travail illégal n'est pas suffisant pour absorber pleinement les flux d'argent liquide. Les réseaux de blanchiment utilisent un enchevêtrement de sociétés dont les comptes bancaires nombreux et dispersés servent également aux dépôts d'argent liquide. L'utilisation de main-d'œuvre illégale dans le processus de blanchiment implique de la fraude sociale, et comme les sociétés intervenant respectent rarement toutes les obligations fiscales, il est également question de fraude fiscale grave. En raison de la nature structurée du processus de blanchiment, ces organisations peuvent être considérées comme des organisations criminelles qui commettent également des fraudes sociales et fiscales lors du blanchiment de capitaux issus du trafic de stupéfiants.

#### *Cas typologique : trafic de stupéfiants et blanchisseurs professionnels*

M. X, résidant en Belgique, a récemment constitué la société A et ouvert plusieurs comptes auprès de néo-banques. En observant les flux entrants sur les comptes de la société A, on constate que tous les donneurs d'ordre correspondent au profil de sociétés écrans de type « filière brésilienne ». Compte tenu du mode opératoire récurrent de ces structures et de l'absence de logique économique, il y a de fortes présomptions que ces transactions soient effectuées sur la base de fausses facturations en échange de la remise d'argent liquide.

L'examen des fonds sortants des comptes révèle qu'ils sont transférés en faveur de plusieurs sociétés opérant dans un même secteur, à savoir le commerce de bateaux. Parmi ces sociétés, plusieurs apparaissent comme contreparties sur les comptes de sociétés faisant l'objet de dossiers déjà transmis par la CTIF. Ces dernières présentent un profil de blanchisseurs professionnels, offrant des services de blanchiment par le biais du système bancaire pour compte de tiers désirant écouler de l'argent liquide tout en restant à l'arrière-plan des opérations. Dans ce cadre, il est fait recours à la technique de la compensation.

De sources policières, il ressort que des organisations criminelles actives dans le trafic de stupéfiants auraient loué des *speedboats* appartenant à l'une des sociétés bénéficiaires afin d'assurer le transport de stupéfiants.

M. X intervient, en outre, lui-même comme contrepartie dans des transactions faisant l'objet d'autres dossiers transmis par la CTIF en lien avec le trafic illicite de stupéfiants.





De l'ensemble de ces éléments, il ressort que M. X serait un membre d'une organisation criminelle active dans le trafic illicite de stupéfiants. Créant un flux de fausses factures en échange d'espèces, M. X utilise la société A comme intermédiaire entre, d'une part, des sociétés appartenant à la filière brésilienne, en demande de cash et, d'autre part, des criminels actifs dans le trafic de stupéfiants en demande de fonds bancarisés. Ces fonds auraient ensuite notamment servi à l'achat ou la location de *speedboats* utilisés pour faciliter le trafic de drogue.

Si le blanchiment de l'argent de la drogue peut impliquer une combinaison d'infractions sous-jacentes, les organisations impliquées dans le trafic de stupéfiants elles-mêmes peuvent également souvent être considérées comme polycriminelles. Ainsi, la corruption est l'une des infractions les plus importantes liées au trafic de stupéfiants et constitue également une menace majeure pour l'État de droit. Les dossiers de la CTIF et les informations policières montrent que non seulement le personnel portuaire est vulnérable, mais que les avocats, les dirigeants d'entreprises de logistique et de transport, les douaniers et les policiers risquent également d'être recrutés dans le trafic de stupéfiants. Dans ces dossiers, les transactions suspectes correspondent généralement à des dépôts en espèces inexpliqués sur les comptes.

Enfin, les dossiers relatifs au trafic de stupéfiants ont également permis d'identifier des liens avec le secteur des jeux de hasard dans un certain nombre de cas, tant en ligne que dans les casinos belges. Cependant, il n'est pas toujours aisé de faire la distinction entre une activité de jeu ordinaire, même si elle porte sur des montants importants, et une activité (ou une tentative) de blanchiment. Dans un dossier, un très grand nombre de cartes de débit prépayées ont été utilisées dans un casino, probablement achetées avec de l'argent provenant du trafic de stupéfiants.

Il convient toutefois de noter que les montants identifiés dans les dossiers où l'argent de la drogue a été blanchi par le biais de l'immobilier, d'activités commerciales ou de jeux de hasard ne sont pas du même ordre que les sommes circulant dans les réseaux professionnels de blanchiment. Il est donc clair que, dans le cadre d'une approche fondée sur les risques, les réseaux professionnels de blanchiment doivent faire l'objet d'une attention particulière afin de détecter les milliards d'euros de revenus générés chaque année en Belgique par l'importation de cocaïne via le port d'Anvers et le trafic de stupéfiants en général.

### **1.1.2. La fraude fiscale grave, organisée ou non : importance des montants en jeu**

#### *Constat dans les dossiers transmis*

La CTIF a de nouveau traité en 2022 un grand nombre d'affaires de blanchiment d'argent avec une composante fiscale. Les montants dans ces dossiers sont également fréquemment très élevés. Plus de la moitié du montant total du blanchiment d'argent signalé aux procureurs en 2022 était lié à des cas de fraude fiscale grave.

Le nombre élevé de cas peut être expliqué en partie par la circulaire de la Banque nationale de Belgique du 8 juin 2021, dans laquelle la BNB appelle les banques à faire preuve de la vigilance nécessaire dans le rapatriement des fonds étrangers et les procédures de régularisation fiscale qui peuvent concerner ou non l'intégralité de ces fonds.

Depuis quelques années, les banques et gestionnaires d'actifs ont entrepris, sur base de différents événements comprenant notamment l'exécution de contrôles externes et la publication de cette circulaire, d'examiner de manière rétroactive un certain nombre d'opérations de rapatriements de fonds (opérations « *lookback* »). La mise en place de ces opérations a d'ores et déjà donné lieu à un nombre très important de déclarations de soupçon à la CTIF.

Étant donné que ces dossiers remontent parfois loin dans le passé, il n'est pas toujours facile pour la CTIF de déterminer si l'entièreté des fonds rapatriés ont été déclarés et quelle est l'origine de l'argent qui revient. La Suisse et le Luxembourg sont sans surprise les principaux pays d'où les capitaux sont rapatriés.



Dans beaucoup de ces dossiers, il est question de revenus non déclarés et placés à l'étranger, de fraudes aux droits de succession ou encore de revenus mobiliers non déclarés.

Le montant total élevé transmis aux parquets est dû à un certain nombre de dossiers très importants dans lesquels des flux financiers suspects de dizaines de millions d'euros principalement liés à des transactions immobilières et des structures sociétaires internationales ont été détectés.

#### *Utilisation abusive des structures sociétaires*

Les enquêtes sur les réseaux professionnels de blanchiment et sur le blanchiment de la criminalité organisée comportent également toujours un volet fiscal, bien que les dossiers ne soient pas systématiquement signalés au parquet pour des raisons fiscales. Les réseaux criminels utilisent des entreprises qui ne respectent pas leurs obligations fiscales et sont utilisées comme un maillon dans un réseau de blanchiment d'argent. La fraude fiscale grave est donc souvent liée dans la pratique à la fraude sociale, à la criminalité organisée et même au trafic de stupéfiants.

Tant en ce qui concerne l'utilisation des sociétés dans les réseaux professionnels de blanchiment d'argent que dans d'autres affaires fiscales (fraude à la TVA, etc.), il est évident que l'utilisation abusive de structures sociétaires constitue une stratégie centrale dans les mécanismes de blanchiment mis en place par les criminels.

Afin d'éviter ces abus, il est dès lors primordial d'encadrer correctement le suivi de ces structures et de sensibiliser l'ensemble des acteurs qui ont une influence directe sur la vie des sociétés (notaires, comptables, sociétés de domiciliation, Banque-Carrefour des Entreprises, greffes du tribunal de l'entreprise,...).

Les facilités mises en place au cours des dernières années au niveau notamment de la constitution des sociétés, signe d'une volonté de renforcer le principe de liberté d'entreprendre et de stimuler l'exercice d'activités économiques, ne doivent pas conduire à un effet indésirable de facilitation des activités criminelles.

Détecter les entreprises frauduleuses le plus rapidement possible et, surtout, pouvoir prendre des mesures pour mettre rapidement un terme à la poursuite des activités criminelles constituent un défi pour les entités assujetties, la CTIF et les autres services d'enquête.

Plusieurs initiatives ont ainsi été prises par la CTIF afin de faciliter la détection rapide de ces structures, déjà actives ou en passe de l'être (early warning). Une de ces initiatives consiste en une communication claire, rapide et ciblée à l'attention du SPF Finances lorsque la CTIF détecte ce type de sociétés dans le cadre des dossiers qu'elle transmet aux autorités judiciaires.

De manière plus générale, les échanges avec les services du SPF Finances se sont encore intensifiés en 2022, en atteste notamment l'augmentation sensible des communications effectuées par la CTIF à l'adresse du CAF en application de l'article 83 de la loi du 18/09/2017 (voir statistiques page 42).

#### *Fraudes au régime douanier CP 42*

Une des fraudes sous-jacentes aux dossiers de blanchiment transmis par la CTIF en 2022 semble pouvoir s'identifier en la fraude au régime douanier CP 42. Bien que ne pouvant pas toujours être identifiées avec certitude, les informations reçues de nos partenaires couplées au modus operandi observé et l'analyse effectuée par la CTIF laissent penser que ce type de fraude est encore très présent actuellement.

Le mécanisme de fraude au régime douanier CP 42 est certes connu depuis longtemps mais reste très préoccupant vu l'ampleur des montants éludés et le préjudice ainsi subi, non seulement au niveau des états nationaux mais plus largement pour le budget de l'UE, raison pour laquelle le Parquet européen s'y intéresse fortement depuis sa création.



Le principe de cette procédure douanière est de garantir à l'importateur de biens issus de pays hors Union européenne (principalement la Chine) de ne payer la TVA qu'à l'endroit où le bien est vendu, et non pas dès lors dans le pays où ces biens atterrissent et ne font que transiter. Par l'entremise de sociétés écrans, d'hommes de paille et de facturations fictives, les criminels mettent toutefois en place des schémas conduisant au non-paiement de la TVA et à la dispersion des biens importés vers des destinations diverses où elles viendront alimenter les réseaux de ventes au noir.

Un pays d'importation comme la Belgique, qui dispose du second port du continent, avec Anvers, et de plusieurs aéroports de taille importante, est donc particulièrement exposé à ce type de fraude. Le système financier belge est bien évidemment lui aussi utilisé pour faire transiter les opérations financières liées à ces schémas de fraude et en blanchir le produit.

En 2022, la CTIF a établi de fortes synergies avec le Parquet européen en Belgique afin notamment de renforcer son efficacité dans la détection et la lutte contre les flux financiers illicites liés à ces fraudes au régime douanier CP42. Le réseau international fort dont dispose la CTIF constitue une plus-value certaine et réelle dans ce type d'analyse afin de disposer de la vue la plus globale possible des schémas mis en place par les criminels.

Plusieurs rencontres ont ainsi été organisées en 2022 entre la CTIF et les magistrats belges du Parquet européen afin d'expliquer les compétences respectives de chacun mais également d'entretenir des échanges opérationnels sur des problématiques et des dossiers concrets.

Dans ce contexte, lorsqu'un dossier tombe dans le champ de compétence du Parquet européen, la CTIF adresse à ce dernier une copie du dossier qu'elle transmet au parquet local compétent afin que ces deux instances puissent se concerter sur les meilleures suites à donner au dossier. La CTIF a ainsi déjà communiqué 29 dossiers à titre d'information au Parquet européen au cours de l'année 2022.

De même, dans le cadre de la transmission de dossiers relatifs au blanchiment de capitaux provenant de ce type de fraude et de tout autre dossier relatif au blanchiment de capitaux provenant d'infractions pour lesquelles l'Administration générale des Douanes et Accises exerce l'action publique, la CTIF peut également communiquer une copie du rapport d'enquête à celle-ci. Des copies de rapports ont ainsi régulièrement été envoyées à l'Administration générale des Douanes et Accises au cours de l'année 2022.

#### *Dossiers relatifs à des ventes de crypto-monnaies - aspect fiscal*

En 2022, la CTIF a également été amenée à traiter plusieurs déclarations de soupçon relatives à d'importantes ventes de crypto-monnaies. La CTIF a ainsi constaté que des investisseurs belges ont rapatrié vers leurs comptes bancaires des fonds investis auprès de plateformes d'échange de monnaies virtuelles. Les montants rapatriés correspondent généralement à une partie ou à l'entièreté de leur investissement initial majorée, le cas échéant, des plus-values réalisées sur leur placement.

Au-delà de la question de l'origine potentiellement problématique de ces crypto-monnaies, peut également se poser la question du traitement fiscal des plus-values réalisées et de leur qualification en tant qu'éventuel revenu imposable. Il convient de rappeler que le Service des décisions anticipées en matière fiscale (SDA) a établi une liste de questions dont les réponses lui permettent de se prononcer sur le régime de taxation applicable (revenus non imposables, revenus divers ou revenus professionnels) aux plus-values réalisées lors de la cession (vente, conversion,...) de crypto-monnaies<sup>20</sup>.

<sup>20</sup> <https://www.ruling.be/fr/telechargements/liste-de-questions-crypto-monnaies>



### 1.1.3. La fraude sociale : développement des filières d'Europe de l'Est

Depuis 2022, la CTIF est confrontée à une augmentation des dossiers en lien avec des filières d'Europe de l'Est, en particulier roumaines. Ce phénomène se structure de la manière suivante : des ressortissants d'Europe de l'Est constituent ou reprennent des sociétés de droit belge actives dans les secteurs de la construction, du nettoyage industriel ou du transport, destinées à servir de paravents à la commission d'infractions de nature sociale (principalement le paiement de travailleurs non déclarés) et fiscale.

#### *Profil des sociétés et schéma transactionnel*

Les sociétés sont multibancarisées, ce qui pourrait indiquer une volonté de fragmenter les opérations afin d'en dissimuler l'importance.

Les comptes bancaires sont, dès leur ouverture, caractérisés par une explosion des opérations qui y sont enregistrées et fonctionnent de manière transitaire. Ils sont crédités par des virements relatifs à des factures en provenance de diverses sociétés belges actives dans les secteurs de la construction, du nettoyage industriel ou du transport.

Les opérations débitrices sont caractérisées par des retraits en espèces effectués directement depuis les comptes des sociétés ou après avoir transité sur les comptes de leur gérant. Ces fonds sont vraisemblablement destinés, en tout ou en partie, à rémunérer les travailleurs.

Outre les retraits en espèces, on note, parmi les opérations au débit, des transferts en faveur de comptes détenus auprès de (néo-)banques au bénéfice de personnes physiques basées en Belgique ou notamment en Roumanie. Ces transferts se réfèrent au paiement de salaires ou de prêts. Les fonds sont ensuite retirés en espèces.

Les comptes sont utilisés quelques mois, puis clôturés et souvent remplacés par de nouveaux comptes, ouverts auprès d'autres institutions financières (banques, néo-banques et prestataires de services de paiement) afin d'opacifier les transactions.

Il ressort fréquemment de l'examen de ces dossiers que les sociétés ne sont pas enregistrées comme employeurs auprès de l'ONSS. Les recherches effectuées dans le cadastre Limosa ne font pas ressortir de déclarations les mentionnant en tant que clientes belges de sociétés étrangères ayant détaché du personnel en Belgique. Les sociétés n'apparaissent pas dans des déclarations de travaux ou elles y apparaissent en tant que sous-traitants « ultimes ». Souvent, les sociétés n'ont pas d'associés actifs repris dans leurs statuts au Moniteur belge. La consultation du registre des bénéficiaires économiques ne laisse pas non plus transparaître l'existence de tels associés.

Par ailleurs, certaines personnes ayant reçu des fonds des sociétés ont pu être identifiées et il apparaît qu'elles ne sont pas inscrites à l'INASTI ou qu'elles ne l'étaient pas au moment des opérations. L'absence de travailleur déclaré est interpellant au vu du secteur d'activité des sociétés et du montant des opérations financières observées sur les comptes de celles-ci.

Divers éléments tendent également à indiquer que certaines sociétés ne s'acquittent pas de l'ensemble de leurs obligations fiscales : les sociétés ont été radiées d'office de la TVA ; leurs déclarations TVA sont vierges ou non déposées ; elles font l'objet d'une obligation de retenue en matière sociale et/ou fiscale ; des divergences sont observées entre le volume des opérations sur les comptes et les montants repris dans les déclarations TVA à période équivalente ; elles ne sont pas assujetties à la TVA alors qu'on observe sur leurs comptes des opérations faisant référence à des factures et des prestations de services vraisemblablement soumises à la TVA.

Lors de l'analyse des historiques de comptes des sociétés impliquées, on constate régulièrement des paiements en faveur d'études notariales ou du Moniteur belge. Ces paiements font référence à des numéros d'entreprise de sociétés en création ou reprises. Ces sociétés pourraient faire partie d'un même réseau de blanchiment et être prochainement utilisées à des fins illicites.



Les institutions financières devraient prêter une attention accrue aux paiements en faveur du Moniteur belge ou de notaires lorsqu'ils sont effectués pour le compte de nouvelles sociétés au départ de comptes de sociétés tierces, sans lien officiel avec elles ou au départ de comptes de personnes physiques tierces, véritables gérants de fait des sociétés coquilles vides.

La CTIF attire également l'attention sur l'existence du service en ligne « Check Obligation de retenue<sup>21</sup> » qui permet de vérifier, en temps réel, si une entreprise, active notamment dans le secteur de la construction et du nettoyage industriel, est soumise à une obligation de retenue envers l'ONSS ou le SPF Finances.

Enfin, les notaires, de par leur intervention pour la constitution de sociétés, devraient être particulièrement vigilants pour détecter la mise en place ou l'utilisation de sociétés destinées à servir à l'accomplissement d'activités criminelles et/ou au blanchiment de fonds issus d'activités criminelles.

Cette vigilance est également de mise pour les prestataires de services aux sociétés, en particulier dans le cadre de la fourniture de services de domiciliation. L'examen des dossiers révèle régulièrement que les sociétés impliquées ont installé leur siège social dans un business center. Si la domiciliation de sociétés auprès de centres d'affaires n'est ni illicite, ni illégale<sup>22</sup>, la pratique pose tout de même question à la lumière du secteur dans lequel la société est active.

#### *Circuits de blanchiment plus complexes*

Si les structures sociétaires mises en place sont consacrées essentiellement à la commission de faits de fraude sociale et au blanchiment des capitaux qui en découle, plusieurs dossiers révèlent des circuits plus complexes, impliquant notamment des transactions financières liées au mécanisme de compensation et au *trade-based money laundering*.

Ainsi, au débit des comptes de certaines sociétés, on constate des transferts à destination de sociétés étrangères actives dans des secteurs d'activité divers. Au vu de la divergence des secteurs d'activités, la réalité économique de ces opérations pose question. Les transferts comportent des communications évasives relatives à des achats de marchandises ou des paiements de factures. Il est vraisemblable que ces opérations s'inscrivent, du moins en partie, dans un schéma de blanchiment par compensation.

Par ailleurs, des connections avec des pratiques de *trade-based money laundering* sont observées, notamment en lien avec la Chine mais également avec des pays de l'UE. Plusieurs dossiers illustrent des transferts effectués en faveur de grossistes pour l'achat de marchandises (notamment des boissons). Les circuits de compensation semblent ainsi se combiner avec des pratiques de *trade-based money laundering* dans la mesure où les marchandises peuvent ensuite être importées, en vue de leur revente.

Ces caractéristiques sont de nature à indiquer que les circuits de blanchiment identifiés dans les dossiers liés à des filières d'Europe de l'Est sont susceptibles de devenir très attractifs et d'être proposés à des organisations impliquées dans des activités criminelles diverses, comme cela avait été observé dans le cadre des filières brésiliennes. On assiste déjà à une multiplication des structures sociétaires et des comptes utilisés, ainsi qu'à une augmentation des montants en jeu.

### **1.1.4. La corruption : analyse des flux financiers à l'échelle nationale et internationale**

#### *Constats dans les dossiers transmis*

Le traitement des déclarations potentiellement liées à la corruption et au détournement de capitaux par des personnes exerçant une fonction publique a également été en 2022 l'une des priorités de la CTIF.

<sup>21</sup> <https://www.checkobligationderetenue.be/>

<sup>22</sup> Bruxelles (11e chambre), 12/09/2018, Rev. dr. pén. entr., 2019/2, p. 125.



L'analyse de ces déclarations a abouti à la transmission de vingt-cinq nouveaux dossiers aux autorités judiciaires avec comme principales criminalités sous-jacentes la corruption ou le détournement par des personnes exerçant une fonction publique.

Ce chiffre n'a jamais été aussi élevé au cours des dix dernières années. L'une des explications réside dans le nombre élevé de dossiers concernant des intervenants susceptibles d'être liés à des enquêtes journalistiques internationales relatives à des détournements de fonds publics à grande échelle.

Bien qu'un dossier ait été centré sur une entité belge, la majorité des dossiers transmis concernaient soit des personnes étrangères qui exerçaient une fonction publique importante dans leur pays d'origine (politique, judiciaire ou administrative), des membres de la famille de ces personnes politiquement exposées (PEP) et des personnes de leur entourage, soit des entreprises étrangères ou nationales du secteur privé. Certaines de ces entreprises étaient actives dans des secteurs économiques souvent associés à un risque de corruption plus élevé (énergie, pharmacie, construction).

La plupart des opérations de blanchiment de capitaux ont été effectuées par l'intermédiaire d'établissements de crédit. Dans de nombreux cas, ces opérations ont consisté en des transferts internationaux, profitant de la complexité des paiements transfrontaliers.

Une partie des flux financiers vers la Belgique provenait de comptes dans des pays qui présentent des lacunes stratégiques dans leurs régimes nationaux de prévention et de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. D'autres actifs ont été transférés vers la Belgique à partir de comptes bancaires privés au nom de personnes physiques ou de sociétés écrans dans des centres financiers en Europe.

Dans divers dossiers liés à la corruption, des transactions en espèces ont été observées. Ce n'est pas inhabituel. Comme on le sait, le but de ces transactions est de dissimuler l'origine ou la destination de l'argent. Par exemple, dans quelques cas, il existe des indices sérieux que l'argent retiré en espèces a été utilisé pour payer des pots-de-vin pour obtenir des avantages commerciaux en Belgique ou à l'étranger ou pour corrompre des politiciens ou des employés du secteur public en échange d'une influence politique ou de la délivrance de documents officiels (corruption active privée ou publique<sup>23</sup>).

Dans quelques dossiers il est apparu que la corruption faisait partie de la stratégie de groupes criminels organisés<sup>24</sup>.

L'utilisation de la corruption par les organisations criminelles n'est certes pas une nouveauté mais constitue un point d'attention de plus en plus important et particulièrement inquiétant pour nos sociétés démocratiques. Les signaux indiquant des tentatives et faits de corruption à l'égard de personnes représentant l'Etat (policiers, fonctionnaires,...) mais aussi de personnes travaillant dans des endroits particulièrement sensibles comme les ports maritimes sont de plus en plus visibles et nécessitent une attention particulière de la part de tous les acteurs.

Au vu des risques d'atteintes réelles à l'Etat de droit, l'attention portée à cette forme de corruption doit être à la hauteur des moyens financiers que les organisations criminelles sont prêtes à consacrer à la mise en place de leurs stratégies de corruption.

Au niveau préventif, la CTIF ne peut donc que rappeler l'importance pour les déclarants de continuer à accorder une vigilance accrue aux opérations atypiques impliquant des personnes actives dans des secteurs particulièrement exposés.

---

<sup>23</sup> En Belgique, la corruption privée active et passive ainsi que la corruption publique active et passive sont punissables. La corruption d'agents étrangers est également punissable. La définition pénale figure aux articles 246-252 et 504bis et 504ter du Code pénal.

<sup>24</sup> Cela a déjà été démontré par l'évaluation de la menace grave et organisée menée par l'UE et Europol. (Voir entre autres : Europol (2021), European Union serious and organised crime threat assessment, A corrupting influence: the infiltration and undermining of Europe's economy and society by organised crime, Publications Office of the European Union, Luxembourg, [https://www.europol.europa.eu/cms/sites/default/files/documents/socta2021\\_1.pdf](https://www.europol.europa.eu/cms/sites/default/files/documents/socta2021_1.pdf)).



Comme les années précédentes, la CTIF a constaté que, dans certains dossiers, des tiers ou des constructions internationales<sup>25</sup> étaient utilisés pour blanchir de l'argent d'origine illégale.

Dans un certain nombre de cas, des biens détournés ou des produits de la corruption ont été investis dans des terrains ou dans des biens immobiliers (projets) en Belgique ou à l'étranger, mais des achats de véhicules et de montres de luxe ont également été observés.

La CTIF a échangé des informations avec des cellules de renseignement financier étrangères (CRF) dans le cadre de plusieurs dossiers (demandes de recherches et communications spontanées d'informations).

#### *Communication d'information sur les déclarations impliquant un PEP aux CRF étrangères*

Comme les années précédentes, en 2022, la CTIF a informé plusieurs CRF étrangères de transactions suspectes impliquant des PEP en provenance de leur pays. Ces communications sont une application de l'article 53, paragraphe 1, de la quatrième directive anti-blanchiment et résultent notamment du traitement de déclarations reçues dans le cadre du « correspondent banking ».

Conformément à l'article 53, paragraphe 1, de la quatrième directive anti-blanchiment, une CRF qui reçoit une notification concernant un autre État membre doit la transmettre immédiatement à la CRF de cet État membre. Le lien avec l'État membre concerné est établi sur base de critères de sélection et de pertinence. La présence d'un PEP est l'un des critères pertinents qui devrait conduire à un transfert rapide vers la CRF européenne du pays d'origine du PEP.

La CTIF a informé plusieurs CRF non européennes de paiements transfrontaliers réalisés par l'intermédiaire du « correspondent banking » en Belgique pour le compte de sociétés étrangères (écrans) dont le bénéficiaire économique ultime était un (ancien) PEP dans leur pays.

#### *Consultation et coopération avec les partenaires de lutte contre la corruption*

La CTIF a organisé une réunion en 2022 avec l'Office central pour la répression de la corruption (OCRC), le département d'enquête de la police judiciaire fédérale spécialisé dans la corruption en général, mais aussi dans le domaine de la fraude aux subventions et de la fraude aux marchés publics. Lors de cette réunion, la CTIF a expliqué son rôle et un certain nombre de constats tirés de dossiers de corruption et de détournement de fonds transmis. Cette réunion a donné lieu à des échanges d'expériences.

Au cours du premier semestre 2022, la CTIF a également mis à jour les modalités pratiques de la coopération entre la CTIF et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et les a adaptées aux développements législatifs de ces dernières années.

#### *Contexte plus large*

Au cours de cette année, la CTIF a également poursuivi ses efforts en matière de lutte contre le blanchiment d'argent issu de la corruption et du détournement de fonds sur d'autres fronts.

En novembre 2022, un analyste stratégique de la CTIF a participé en tant qu'orateur à une journée thématique sur la lutte contre la corruption organisée par la Police fédérale belge et plusieurs membres du personnel de la CTIF ont participé en 2022 à des programmes de formation, entre autres du CEPOL et d'EuroMed Justice.

---

<sup>25</sup> Les ministres du GAFI se sont engagés en 2022 à faire davantage pour aider à lutter contre la corruption, notamment en renforçant les normes du GAFI en matière de bénéficiaires effectifs pour empêcher les personnes corrompues de cacher de l'argent derrière des sociétés écrans ou des trusts (Declaration of the ministers of the FATF, 21 avril 2022, <https://www.fatf-gafi.org/en/publications/Fatfgeneral/Ministerial-statement-2022.html>).



Le président de la CTIF a entre autres participé à une table ronde sur l'impact de la corruption sur les petites et moyennes entreprises organisés par ACCA<sup>26</sup>, Accountancy Europe, SMEunited et IFAC<sup>27</sup> sous les auspices de la présidence tchèque de l'Union européenne.

## 1.2. Évolutions des techniques

### 1.2.1. Les blanchisseurs professionnels

« *Money laundering as a service* »

La CTIF continue d'observer de manière croissante l'intervention de professionnels offrant des services de blanchiment de capitaux pour compte de tiers. Ainsi, en fonction de leurs besoins, les criminels sous-traitent leurs activités de blanchiment en sollicitant des prestataires de services de blanchiment aux spécialités diverses et complémentaires. Les fonds à blanchir proviennent d'activités criminelles multiples et variées.

Un nombre croissant de dossiers illustrent l'implication de véritables réseaux de blanchiment professionnel qui disposent de l'expertise et de l'infrastructure nécessaire pour offrir une large gamme de services de blanchiment en échange d'une commission.

Pour mener à bien leurs activités, ces réseaux professionnels disposent d'un très grand nombre de comptes bancaires, de sociétés, de mules, d'hommes de paille, tant en Belgique qu'à l'étranger, utilisés vraisemblablement par un large éventail d'individus issus de divers milieux criminels, étant donné les énormes montants pouvant être blanchis en peu de temps.

*Cas typologique : Réseaux de sociétés intermédiaires offrant des services de blanchiment pour le compte d'une organisation criminelle internationale*

Les intervenants sont trois sociétés, A, B et C, chacune établie dans un pays européen différent. Toutes sont actives dans le commerce de gros et gérées par M. X, un ressortissant étranger domicilié en Europe.

Les comptes (détenus tant auprès d'institutions bancaires que de PSP<sup>28</sup>) des sociétés A et B ont été exclusivement alimentés par des transferts internationaux en lien avec des paiements de factures en provenance de l'UE d'ordre de diverses sociétés, principalement actives dans le secteur des métaux. Aucune copie de factures n'a toutefois été remise afin de justifier les mouvements financiers.

Les montants crédités sont ensuite très rapidement transférés vers le compte de la société C, sans réalité économique apparente.

Le fait que M. X gère et contrôle les 3 sociétés, qu'il les a constituées dans différentes juridictions à travers l'Europe et que leurs comptes belges ont été utilisés comme comptes de passage pour le transit de plusieurs millions d'euros pose question, d'autant qu'aucune justification économique n'a été apportée par l'intéressé.

L'analyse de la CTIF révèle le recours à des pratiques de *trade-based money laundering*. Ainsi, on observe l'enregistrement de paiements importants d'ordre de la société C vers la Chine dans le cadre de l'importation de biens livrés dans un pays de l'Union européenne. Or, ces transferts de fonds n'ont été justifiés que par des déclarations douanières reprenant des informations peu précises : parmi les documents remis à titre de justificatifs, on relèvera les documents de la douane mentionnant l'exportation des biens de Chine à destination de l'UE mais les copies de factures de fret ne reprennent pas de montants et ne font pas référence à des factures

<sup>26</sup> Association of Chartered Certified Accountants

<sup>27</sup> International Federation of Accountants

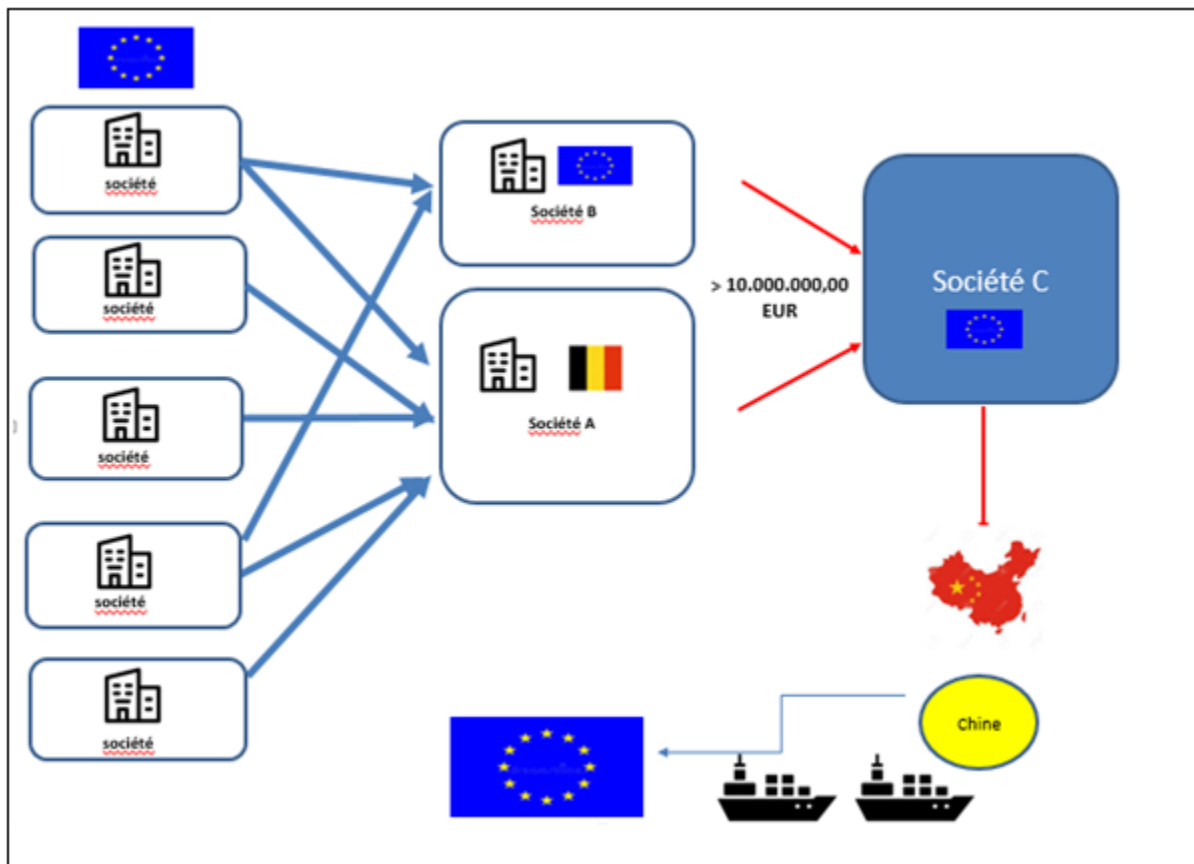
<sup>28</sup> Payment Service Provider



numérotées. L'absence de factures correspondant aux transferts de fonds vers la Chine renforce la suspicion que la société C soit une structure commerciale mise en place pour blanchir des fonds d'origine criminelle.

Les informations recueillies auprès d'un de nos homologues étrangers révèlent, par ailleurs, un lien entre M. X et une organisation criminelle internationale.

L'ensemble de ces éléments indique que M. X pourrait avoir constitué un réseau de sociétés et ouvert des comptes de passage à leur nom en Belgique afin de blanchir des fonds issus d'activités illicites de cette organisation criminelle sous le couvert du commerce international, dans le secteur des métaux notamment.



### *Rôle central des sociétés écrans comme vecteur de blanchiment polycriminel*

Les services proposés peuvent couvrir les trois phases du processus de blanchiment de capitaux : les réseaux se chargent de centraliser les fonds à blanchir et en organisent le transport, ils promènent l'argent de sociétés écrans en comptes offshore, le font circuler par compensation ou *trade-based money laundering*, opacifiant, à chaque étape, les chaînes de blanchiment. Enfin, ils gèrent l'investissement ultérieur notamment dans l'immobilier et dans d'autres avoirs légitimes tels que des voitures.

Chaque maillon supplémentaire est ainsi destiné à brouiller le jeu de piste jusqu'à ce qu'il devienne quasi impossible de remonter à l'origine criminelle des fonds. Dans le cadre d'une économie criminelle sophistiquée, ce mécanisme vise à ce que les produits du crime ne puissent être tracés.

Les dossiers transmis sont caractérisés par le rôle central joué par des sociétés écrans agissant comme intermédiaires à des fins de blanchiment polycriminel pour compte de tiers. Les montants en jeu se comptent souvent en millions d'EUR par dossier. Diverses sources, nationales et internationales, confirment que le recours aux structures sociétaires est un élément-clé du crime



organisé en Europe. Plus de 80 % des réseaux criminels actifs dans l'UE utilisent des structures commerciales pour leurs activités criminelles<sup>29</sup>.

Si la majorité des sociétés écrans impliquées dans les dossiers transmis sont établies en Belgique, on relève également un abus de structures sociétaires établies dans l'UE. Les opérations suspectes observées sont portées à notre connaissance notamment grâce aux déclarations effectuées par des PSP qui exercent leur activité principale en libre prestation de service au départ de la Belgique. Ces prestataires sont soumis à notre loi et sont tenus d'adresser des déclarations à la CTIF, même lorsque les opérations n'ont aucun lien direct avec notre pays. Dans ces cas, grâce aux procédures européennes en matière de cross border reporting (XBR), la CTIF transmet à la CRF du pays concerné, pour analyse, toutes les informations contenues dans la déclaration.

Au cours de l'exercice écoulé, la CTIF a ainsi procédé à un nombre particulièrement important d'externalisations vers ses homologues étrangers de l'UE. Au total, 11.154 XBR ont été transmis en relation avec des transactions qui concernaient d'autres pays de l'Union Européenne.

*Cas typologique : Réseaux de sociétés intermédiaires offrant des services de blanchiment par compensation, par le commerce et dans l'immobilier*

Les intervenants sont diverses sociétés établies en Belgique, créées depuis peu ou ayant connu des changements récents au niveau du management.

L'analyse des comptes bancaires de ces sociétés montre un volume de transactions élevé, impliquant à chaque fois des montants particulièrement importants. L'augmentation de l'ampleur des transactions semble consécutive aux changements intervenus dans le management, de même qu'à la modification de la nature des activités conduites par les sociétés concernées.

Les montants crédités sur les comptes de ces sociétés belges proviennent de sociétés actives dans des secteurs différents du leur (construction, nettoyage, transport) et qui ont comme point commun d'être considérés comme sensibles en termes de blanchiment de capitaux.

Une part substantielle des montants crédités sur les comptes de ces sociétés est ensuite virée vers les comptes de diverses sociétés établies à l'étranger, actives notamment dans le commerce de boissons ou la vente de téléphones portables.

Une autre partie est, par ailleurs, transférée vers les comptes détenus par des sociétés européennes auprès d'un PSP, qui semblent servir d'écrans/d'intermédiaires pour le paiement final de marchandises en Asie.

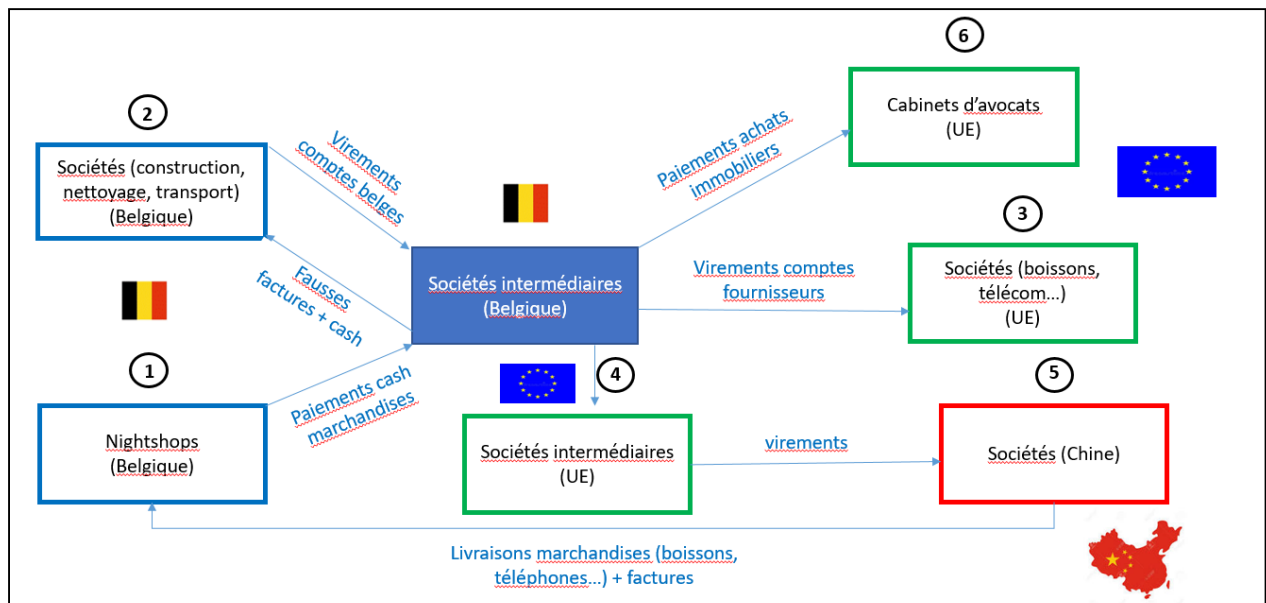
L'examen du dossier révèle que l'ensemble des sociétés établies en Belgique ont installé leur siège social dans un business center. On relève plusieurs incohérences et manquements au niveau du registre UBO (absence d'enregistrement, données enregistrées ne correspondant plus à la situation actuelle).

Les indices de blanchiment suggèrent la présence d'un réseau complexe de sociétés intermédiaires établies en Belgique afin de blanchir des fonds pour le compte de tiers. Ces sociétés sont gérées par des hommes de paille et utilisées les unes après les autres pour faire transiter sur leurs comptes des fonds résultant de diverses activités illicites.

Les différentes étapes qui composent le schéma transactionnel de blanchiment sont illustrées ci-dessous :

---

<sup>29</sup> Europol (2021), European Union serious and organised crime threat assessment, A corrupting influence: the infiltration and undermining of Europe's economy and society by organised crime, Publications Office of the European Union, Luxembourg.



1. En Belgique, les gérants de divers commerces (produits alimentaires, télécom ou textiles...) générateurs de cash (issu de la vente en noir), règlent en cash le paiement de leurs marchandises via différentes sociétés intermédiaires établies en Belgique.
2. Ces différentes sociétés intermédiaires belges remettent le cash à des sociétés belges actives dans des secteurs demandeurs de cash (construction, nettoyage) qui, en échange, émettent des fausses factures en faveur de ces mêmes sociétés intermédiaires.
3. Les montants reçus sur les comptes des différentes sociétés intermédiaires belges sont utilisés pour acheter des marchandises auprès de diverses sociétés européennes actives notamment dans le commerce de boissons et la vente de téléphones portables.
4. Des virements bancaires sont également réalisés vers différentes sociétés intermédiaires établies dans l'UE.
5. Ces derniers montants sont ensuite transférés en Chine afin de payer des achats de marchandises destinées à leurs commanditaires en Belgique (les commerces générateurs de cash).
6. Des virements sont également réalisés vers les comptes de cabinets d'avocats à l'étranger, vraisemblablement pour financer l'acquisition de biens immobiliers par leur entremise.

### 1.2.2. Les crypto actifs

Depuis le 1er mai 2022, toute personne morale établie en Belgique qui souhaite fournir des services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales, ou des services de portefeuilles de conservation sur le territoire belge doit s'inscrire préalablement auprès de la FSMA.

A la fin du mois d'avril 2023, la Belgique recensait un prestataire de service en crypto monnaies qui dispose d'une autorisation provisoire dans l'attente de se voir inscrit au registre des prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales et au registre des prestataires de services de portefeuilles de conservation.

Bien qu'il soit encore trop tôt pour dégager de réelles tendances sur base des informations reçues du secteur des prestataires de services en monnaies virtuelles et du secteur bancaire, les indicateurs relevés jusqu'à présent renvoient notamment à des suspicions d'utilisation de mules, de fraudes à la carte bancaire, de fraudes fiscales ou encore de commerce de produits ou de contenus illicites.

Afin de lutter le plus efficacement possible contre l'utilisation des cryptos monnaies à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans ce monde virtuel au caractère



international et transfrontalier, la collaboration entre les cellules de renseignement financier, mais également avec les services répressifs nationaux, est primordiale.

Par ailleurs, dans le cadre des travaux de la plateforme AML<sup>30</sup> avec le secteur privé, une table ronde sur les crypto monnaies et les indicateurs de blanchiment et de financement du terrorisme pour le secteur bancaire a été organisée en 2022. Cette table ronde avait pour objectif de réunir des acteurs du secteur bancaire (compliance officers) et des acteurs du secteur public (CTIF et autorités de contrôle) pour développer et mettre au point une approche commune des établissements de crédit à l'égard des clients et des transactions financières impliquant des crypto monnaies.

Au niveau international, la CTIF a également participé en 2022 au groupe de travail du Groupe Egmont concernant l'utilisation abusive des actifs virtuels à des fins de financement du terrorisme.

De plus, faisant face à un secteur qui évolue constamment et dans un souci d'encourager son attractivité et sa sécurité juridique, mais également de protéger les investisseurs et de préserver la stabilité financière, le Parlement européen a voté en faveur du règlement sur les marchés de crypto-actifs (MiCA) le 20 avril 2023.

La régulation MiCA couvrira plusieurs domaines dont la fourniture de services en crypto-actifs par des prestataires, l'offre au public et l'admission aux négociations de jetons, dont les jetons de valeur stable (stablecoins) ou encore la prévention des abus de marché.

### **1.3. Tendances internationales**

Les facultés d'adaptation des criminels ne doivent pas être sous-estimées. Leurs modes opératoires sont en constante évolution et il convient de tenir compte des tendances observées au niveau international afin de pouvoir appréhender au mieux ces phénomènes au niveau national.

Dans cette perspective, la CTIF participe activement aux travaux du Groupe d'action financière (GAFI) et du Groupe Egmont en matière d'identification et d'analyse des tendances, des méthodes et des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Trois thématiques ont récemment particulièrement retenu l'attention au niveau international : l'invasion de l'Ukraine par la Russie et le contournement des sanctions ; le blanchiment provenant du fentanyl et des opioïdes synthétiques ; le blanchiment lié au secteur de l'art et des antiquités.

#### **1.3.1. Le blanchiment lié à la Russie et au contournement des sanctions**

Depuis le début de l'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022, la CTIF a reçu un nombre croissant de déclarations de soupçons en lien avec des personnes et entités russes ou ukrainiennes et/ou d'origine russe ou ukrainienne.

Ceci est vraisemblablement dû à la vigilance particulière qui doit être mise en œuvre par les déclarants à l'égard des personnes, groupes et entités à l'encontre desquelles des sanctions financières sont d'application. Les mesures spécifiques imposées vis-à-vis de la Trésorerie (gel, communication, etc.) n'altèrent en rien l'obligation de déclaration à la CTIF en cas de soupçon de blanchiment.

S'il n'appartient pas aux déclarants de déterminer l'activité criminelle sous-jacente au blanchiment de capitaux soupçonné, il est important de rappeler que la violation des régimes de sanctions ne constitue pas à l'heure actuelle une activité criminelle sous-jacente au blanchiment au sens de la loi préventive belge.

---

<sup>30</sup> Il s'agit d'une plate-forme informelle de type PPP constituée en juin 2021 au sein de laquelle différents partenaires privés et publics (Febelfin, Assuralia, PayBelgium, la CTIF, la FSMA, la BNB, la Trésorerie, la Police Fédérale et le SPF Justice) collaborent et échangent des informations stratégiques et typologiques afin de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.



Notons, qu'en novembre 2022, le Conseil a ajouté la violation des mesures restrictives à la liste des infractions pénales de l'UE figurant dans le traité sur le fonctionnement de l'UE. Cet ajout impactera directement les compétences des CRF en la matière après l'entrée en vigueur de l'AML-package (règlement, directive et AMLA).

Actuellement, pour ouvrir pleinement les compétences et pouvoirs de la CTIF, il faut donc que cette violation s'inscrive dans un contexte plus large de blanchiment de capitaux (corruption, criminalité organisée, trafic illicite de biens et de marchandises,...), de financement du terrorisme ou de la prolifération.

La situation en Ukraine a conduit à de nombreux échanges entre CRF en lien avec les sanctions prises à l'égard de la Russie. Ces échanges ont été renforcés tant au niveau stratégique (analyse de potentiels schémas financiers et commerciaux mis en place pour contourner les sanctions) qu'opérationnel (échanges dans le cadre de dossiers relatifs à des entités spécifiques).

Le degré de compétence des différentes CRF en matière de sanctions n'est certes pas le même partout dans le monde mais il faut souligner les échanges nombreux et pertinents effectués à ce sujet et les efforts accomplis par l'ensemble de la communauté CRF au cours de cette année 2022, notamment en ce qui concerne les échanges spontanés.

En Belgique, l'autorité compétente pour le traitement administratif et le contrôle du respect des sanctions financières est l'Administration générale de la Trésorerie<sup>31</sup> avec laquelle la CTIF ne disposait pas, jusqu'il y a peu, de canal officiel de communication en la matière.

Or, la pratique a démontré que la CTIF pouvait de son côté entrer en possession d'informations, communiquées par les entités assujetties ou par les autorités et services légalement habilités à saisir la CTIF, en ce compris ses homologues étrangers, pouvant être utiles à l'Administration générale de la Trésorerie pour l'exercice de ses compétences en matière de mesures restrictives, de sanctions financières et de gel.

C'est pourquoi, une nouvelle exception au secret professionnel de la CTIF a été introduite en décembre 2022 afin de lui permettre de communiquer des informations à l'Administration générale de la Trésorerie dans le cadre de la mise en œuvre des différents régimes de sanctions économiques et financières.

La modification de l'article 83 § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup> de la loi du 18/09/2017 permet désormais à la CTIF de partager directement des informations avec la Trésorerie, sans que son dossier ait obligatoirement dû en parallèle faire l'objet d'une transmission aux autorités judiciaires. L'absence d'indices sérieux de blanchiment ou de financement du terrorisme n'est donc pas un obstacle à l'externalisation vers la Trésorerie d'informations que la CTIF détiendrait.

Durant l'année 2022, un dossier lié à un homme politique et d'affaires russe, et faisant l'objet de mesures restrictives adoptées par l'Union européenne<sup>32</sup> a été transmis aux autorités judiciaires belges en raison d'indices sérieux de blanchiment de capitaux provenant de la criminalité organisée. Les informations ont également été communiquées à la Trésorerie.

*Cas typologique : achat d'un bien immobilier par les membres de la famille d'un homme faisant l'objet de mesures restrictives adoptées par l'Union européenne*

Les intervenants sont un couple domicilié en Belgique, membre de la famille de M. X, un homme politique et d'affaires russe faisant l'objet de mesures restrictives adoptées par l'Union européenne. Selon certaines sources ouvertes ainsi que d'éléments complémentaires fournis par un homologue étranger de la CTIF, ce dernier serait, par ailleurs, lié à divers groupes criminels organisés.

<sup>31</sup> <https://finances.belgium.be/fr/contrôle-compliance/sanctions-financi%C3%A8res/sanctions-financi%C3%A8res-concernant-la-situation-en-ukraine>

<sup>32</sup> Mesures restrictives adoptées par l'Union européenne, eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine et ce, depuis le 12/09/2014.



En mars 2022, le couple ainsi que la société belge patrimoniale SRL qu'il gère ont acquis un bien immobilier en Belgique pour un montant total de plusieurs millions EUR. La vente a été réalisée dans les quotités suivantes :

- le couple à hauteur de 2% en pleine propriété
- la société patrimoniale SRL à hauteur de 98% en pleine propriété

Le paiement du prix de vente a été réalisé de la manière suivante :

- l'acompte a été payé depuis un compte belge au nom de la société SRL grâce à des fonds provenant d'un compte suisse du couple, lui-même alimenté par des fonds en provenance d'un de ses comptes en Russie et par de l'argent de M. X.
- une partie du solde du prix a été payée depuis un compte belge ouvert au nom de la société SRL alimenté par un virement en provenance d'un compte suisse au nom du couple, tandis que l'autre partie a été financée par un crédit souscrit par la société SRL.

L'analyse de la CTIF révèle que la société SRL, constituée fin 2021, semble avoir été créée en vue de l'acquisition immobilière en Belgique. Peu après cette acquisition, une cession de droits indivis ainsi que des modifications au niveau des UBO's de la SRL, principal propriétaire du bien immobilier, semblent avoir eu pour unique but la dissimulation de l'implication de membres de la famille de M. X dans des sociétés/actifs belges.

Une partie de l'acompte versé dans le cadre de l'achat immobilier ayant été payée grâce à des fonds provenant de Russie et crédités sur un compte suisse visiblement également alimenté par des avoirs liés à M. X, il existe dès lors des indices sérieux que l'acquisition immobilière ait été réalisée, au moins en partie, grâce à des fonds issus de la criminalité organisée.

### 1.3.2. Blanchiment de capitaux provenant du fentanyl et des opioïdes synthétiques

La production et le trafic d'opioïdes synthétiques par les groupes criminels organisés génèrent des revenus de plusieurs dizaines de milliards de dollars chaque année<sup>33</sup>. Bien que le trafic de stupéfiants soit considéré par la majorité des pays comme une infraction principale majeure pour le blanchiment de capitaux, le nombre d'enquêtes et de poursuites concernant le blanchiment des produits du trafic d'opioïdes synthétiques reste faible.

C'est en Amérique du Nord que le trafic de fentanyl est le plus répandu et fait le plus de ravages. Son usage non médical est le principal moteur d'un nombre record d'overdoses et de décès liés aux opioïdes. Dans certaines régions d'Afrique, en Asie du Sud-Ouest et au Moyen-Orient, c'est l'utilisation non médicale du tramadol qui a un impact important sur la santé publique<sup>34</sup>. Des décès liés au fentanyl ont été signalés en Europe et, historiquement, les dérivés du fentanyl ont été la forme la plus courante d'opioïdes consommée en Estonie et, parfois signalée par d'autres pays d'Europe, sans pour cela atteindre un niveau épidémique<sup>35</sup>. En Belgique, en particulier, le marché des opioïdes de synthèse est strictement réglementé et contrôlé, ce qui a pour effet de limiter leur utilisation à des fins médicales. La Belgique est cependant, avec les Pays-Bas, l'un des principaux producteurs de drogues de synthèse (MDMA) au monde. Des laboratoires de méthamphétamines ont été découverts sur notre territoire, ayant des liens potentiels avec des cartels mexicains. Les autorités belges suivent de près cette évolution et sont vigilantes quant à l'extension du savoir-faire établi en matière de MDMA à la production ou à la distribution d'autres drogues de synthèse telles que le fentanyl.

<sup>33</sup> Eurojust (2021), Eurojust Reporting on Drug Trafficking (Rapport d'Eurojust sur le trafic de drogues)

<sup>34</sup> ONUDC (2022), Rapport mondial sur les drogues de l'ONU

<sup>35</sup> EMCDDA (2022), Rapport européen sur les drogues : Tendances et évolutions



Visant à sensibiliser au trafic des opioïdes, y compris à l'utilisation de produits chimiques précurseurs, et aux flux financiers mondiaux qui y sont liés, le GAFI a mené une étude et publié un rapport consacré au blanchiment de capitaux provenant du fentanyl et des opioïdes synthétiques<sup>36</sup>.

Il ressort du rapport que les groupes criminels organisés utilisent une série de méthodes pour blanchir les produits du trafic d'opioïdes synthétiques qui varient d'un pays et d'une drogue à l'autre. Il ne semble pas y avoir de « modèle commercial » unique et mondial. À mesure que les fonds circulent vers les organisations criminelles qui gèrent les expéditions à grande échelle, les capitaux et les marchandises deviennent dissociables et les fonds peuvent transiter via des mécanismes de blanchiment de capitaux plus complexes.

Parmi les méthodes utilisées, le rapport du GAFI identifie la contrebande d'espèces, le recours à des passeurs de fonds ou à des transferts de fonds informels de type hawala, le blanchiment d'argent basé sur le commerce et les actifs virtuels (crypto) ainsi que la création de sociétés fictives et le recours aux services de blanchisseurs professionnels. Le rapport cite en particulier les organisations asiatiques de blanchiment de capitaux qui sont de plus en plus sollicitées pour blanchir des fonds au moyen de méthodes qui éliminent le besoin de faire passer l'argent directement par les frontières internationales.

Enfin, le rapport du GAFI formule des recommandations sur les meilleures approches à adopter pour détecter et perturber les réseaux criminels impliqués en se fondant sur une approche basée sur le risque. Le document comprend une liste d'indicateurs permettant d'identifier et de signaler les activités suspectes liées au trafic potentiel d'opioïdes synthétiques illicites.

Ici aussi, le GAFI évoque à nouveau la technique de la compensation et le « *trade based money laundering* », thématiques à propos desquelles la CTIF ne cesse de tirer la sonnette d'alarme depuis de nombreuses années.

Bien consciente que ce sujet, et plus largement la problématique de l'*underground banking* (dont la compensation est une variante à côté des schémas plus classiques d'Hawala), constitue le défi numéro un auquel seront confrontés non seulement la CTIF mais aussi l'ensemble des acteurs répressifs, la CTIF n'a cessé en 2022 de sensibiliser ses partenaires à ces techniques de blanchiment et de partager son importante expérience en la matière afin de lutter plus efficacement contre les organisations criminelles, travail qu'elle poursuivra avec détermination en 2023.

### 1.3.3. Blanchiment lié au secteur de l'art et des antiquités

Le marché de l'art constitue un secteur à risque en termes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. L'importance des flux financiers générés par le marché de l'art en fait un vecteur particulièrement exposé aux risques de blanchiment de capitaux.

A cela s'ajoutent notamment la volatilité et la subjectivité des prix de vente, le développement des ventes à distance, le caractère très international des activités développées par ce secteur, l'utilisation d'argent liquide, la possibilité d'anonymat par le biais d'intermédiaires et l'utilisation de sociétés écrans et d'autres structures sociétaires complexes.

Par ailleurs, la circulation de biens issus de sites archéologiques situés dans des zones de guerre représente une problématique sensible au regard des risques de financement du terrorisme qui en résultent.

Constatant que le marché de l'art n'avait pas été plus amplement investigué quant aux problématiques qu'il pose en termes de blanchiment et de financement du terrorisme, le GAFI a mené

---

<sup>36</sup> GAFI (2022), Blanchiment des produits du trafic de fentanyl et d'opioïdes synthétiques, GAFI, Paris, France, <https://www.fatf-gafi.org/fr/publications/methodesetendances/Money-laundering-fentanyl-synthetic-opioids.html>



une étude et publié un rapport consacré au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme liés à l'art, aux antiquités et autres objets culturels<sup>37</sup>.

Si la grande majorité des acteurs n'ont aucun lien avec des activités illicites, les affaires survenues au cours de la dernière décennie ont démontré que ce marché peut être exploité par des criminels. Le rapport décrit les méthodes typiques de blanchiment d'argent dans ce secteur, qui comprennent la dissimulation ou le transfert de produits illicites en occultant l'identité du véritable acheteur, en sous-évaluant ou en surévaluant le prix des articles et en recourant à de fausses ventes ou à de fausses enchères.

S'agissant d'un marché extrêmement hétérogène, peuplé de vendeurs de tailles et de localisations différentes, il est extrêmement complexe de contrôler les transactions qui s'y effectuent.

A cela s'ajoutent les marchés de l'art numérique et des jetons non fongibles (NFT) qui présentent des caractéristiques intrinsèques les exposant à différentes vulnérabilités en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sur les marchés de l'art, des antiquités et des autres objets culturels pose de nombreux défis liés à divers facteurs tels que l'utilisation d'intermédiaires tiers dans le secteur ; des mesures inadéquates, voire inexistantes, pour identifier et vérifier les clients ; un faible nombre de déclarations d'opérations suspectes auprès des cellules de renseignement financier...

Le GAFI souligne que de nombreuses juridictions doivent améliorer leur connaissance et leur compréhension des risques associés à ces marchés et fournit des conseils sur la manière de réduire les vulnérabilités identifiées. Il invite également les acteurs du secteur à se mettre en conformité avec leurs obligations d'identification.

Enfin, le rapport comprend une liste d'indicateurs de risques qui peuvent aider les entités des secteurs public et privé à identifier les activités suspectes ayant un lien avec les œuvres d'art et les antiquités.

---

<sup>37</sup> FATF Report, Money Laundering and Terrorist Financing in the Art and Antiquities Market, février 2023 <https://www.fatf-gafi.org/en/publications/Methodsand Trends/Money-Laundering-Terrorist-Financing-Art-Antiquities-Market.html>





## 2. Tendances du financement du terrorisme

Le nombre total de dossiers traités par la CTIF en 2022 en lien avec le financement du terrorisme s'inscrit dans la lignée de l'année 2021. Toutefois, compte tenu du risque élevé qui leur est associé, ces dossiers sont une priorité et une attention toute particulière est accordée à l'examen de ceux-ci. La CTIF transmet les dossiers pour lesquels il existe des indices sérieux de financement du terrorisme aux parquets, mais peut également partager des informations avec les services de renseignement (VSSE et SGRS) et l'OCAM conformément à l'article 83, § 2, 4° de la loi du 18 septembre 2017. Cette possibilité a de nouveau été fréquemment utilisée en 2022. Les services de renseignement, ainsi que l'OCAM, la police et le parquet fédéral, sont des partenaires clés dans l'approche du financement du terrorisme. La CTIF dispose principalement de données financières, qui doivent toujours être reliées à des comportements suspects ou à des actes criminels connus des personnes impliquées. Cette étroite coopération se traduit également par le partage d'informations par l'intermédiaire de la Banque de données commune (BDC). La BDC est la base de données gérée par l'OCAM qui contient des informations sur les personnes devant faire l'objet d'un suivi prioritaire dans le contexte d'un problème de terrorisme et de radicalisme. Une utilisation encore plus dynamique et en temps réel des informations contenues dans la BDC a permis à la CTIF d'enregistrer en 2022 un nombre plus élevé d'externalisations d'informations financières aux services de renseignement et à l'OCAM, et ainsi de remplir son obligation d'alimenter la BDC. La BDC souligne l'importance d'une approche aussi étroite et intégrée que possible entre tous les services partenaires nationaux face au phénomène à haut risque que constituent le terrorisme et le radicalisme.

En ce qui concerne le contenu des dossiers, les mêmes phénomènes qu'en 2021 ont été en partie identifiés, les tendances se poursuivant. Par exemple, l'utilisation de nouveaux systèmes de paiement et l'intervention des néo-banques ou des prestataires de services de paiement dans un contexte de possible financement du terrorisme ont encore augmenté en 2022. Comme déjà indiqué en 2021, la facilité d'ouverture de comptes bancaires en ligne offre des possibilités aux personnes qui souhaitent autant que possible rester anonymes ou au minimum rester plus longtemps hors de vue des services d'enquête. La rapidité d'exécution et de traitement des transactions financières à l'échelle internationale présente de nombreux avantages pour les utilisateurs, mais rend plus complexe la détection des transactions suspectes par des services d'enquête comme la CTIF. Comme mentionné l'année dernière, une approche internationale rapide, hautement intégrée et coordonnée est la meilleure solution pour faire face à cette révolution technologique dans le domaine financier.

L'utilisation de monnaies virtuelles en soi n'est pas nouvelle en matière de financement du terrorisme, mais en 2022, le CTIF a traité pour la première fois des dossiers dans lesquels des plateformes de crypto-monnaies basées en Syrie ont été utilisées pour recevoir des Bitcoins de plateformes d'échange de crypto-monnaies en provenance d'Europe, avec un possible financement du terrorisme comme objectif ultime. Par l'intermédiaire de plateformes de crypto-monnaies en Syrie, les fonds ont finalement été transférés à une organisation se présentant comme une organisation caritative, mais soutenant des « combattants terroristes étrangers » en Syrie et apportant également un soutien aux membres de leur famille.

Comme en 2021, la présence grandissante en Belgique de groupements et d'individus d'extrême droite a été un point important d'attention pour la CTIF. Des interventions de la police dans ces milieux d'extrême droite ont été relatées dans les médias. Ceci a aussi augmenté la vigilance des déclarants à ce sujet, ce qui a donné lieu à plusieurs déclarations en 2022.

En outre, plusieurs dossiers sur les « collecteurs » ont de nouveau été traités par la CTIF en 2022: pour rappel, les collecteurs sont des intermédiaires financiers qui sont généralement situés dans les pays voisins de la Syrie. Ils disposent d'un réseau par l'intermédiaire duquel ils peuvent recevoir de l'argent, qu'ils reçoivent par le biais de transferts d'argent de l'étranger, ensuite acheminé en espèces jusqu'aux bénéficiaires. Initialement, ce système de transmission d'argent en partie informel a été utilisé pour soutenir les combattants – combattants terroristes étrangers (FTF) – dans les zones de conflit. Maintenant, il est plutôt utilisé comme un système pour transférer des fonds en faveur de (anciens) combattants, qui sont dans des camps en Syrie et en Irak. Jusqu'en 2019, la CTIF a reçu de nombreuses déclarations relatives à ce phénomène, ce qui a donné lieu à la transmission de plusieurs dizaines de dossiers au parquet fédéral et sur la base desquels diverses enquêtes



judiciaires ont été ouvertes ou alimentées. Les dossiers traités par la CTIF en 2022 concernaient des opérations financières réalisées en 2022, ce qui indique que ce mode d'envoi d'argent a peut-être diminué mais qu'il est toujours présent et ne devrait pas échapper à l'attention. Les noms des « collecteurs » nouvellement identifiés ont été à nouveau communiqués après enquête aux services partenaires nationaux et internationaux.

Le chevauchement entre la criminalité (organisée) et le terrorisme – ce qu'on appelle le « *terror-crime nexus* » – a toujours été au premier rang des priorités des services de lutte contre le terrorisme. Sur le plan financier, les liens entre les organisations criminelles et l'extrémisme ou le terrorisme n'ont été identifiés que très sporadiquement. L'impression était que les organisations criminelles ne voulaient pas mettre en péril leur modèle d'affaires lucratif en s'associant au terrorisme, une problématique à haut risque et au suivi prioritaire.

Cette crainte selon laquelle, dans certains cas, les organisations polycriminelles mettent finalement également leurs fonds à la disposition de groupes extrémistes et/ou terroristes a néanmoins été confirmée par un dossier en 2022 qui a été transmis au parquet en raison de l'existence d'indices sérieux de blanchiment de capitaux issus du trafic de stupéfiants. Compte tenu des liens avec l'extrémisme et le radicalisme, les services de renseignement et l'OCAM ont également été informés.

Enfin, la CTIF a reçu en 2022 une déclaration de la Direction générale des établissements pénitentiaires (EPI) du SPF Justice et lui a également communiqué des informations dans divers dossiers. Par ailleurs, l'EPI a été informée par la CTIF de la transmission d'un dossier lié au terrorisme dans le cadre duquel elle avait été interrogée au sujet d'une transaction financière en particulier.



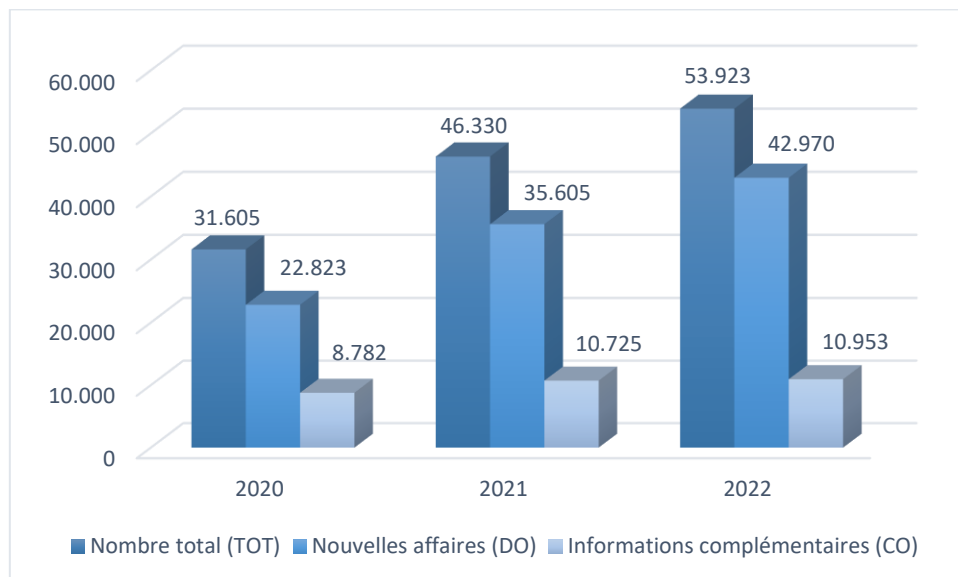
## V. SYSTEME D'INFORMATION

### 1. CHIFFRES CLES

#### 1.1 Déclarations à la CTIF et nouveaux dossiers ouverts

En 2022, la CTIF a reçu un total de 53.923 déclarations de soupçon ou communications d'informations regroupées en 42.970 nouvelles affaires et 10.953 communications complémentaires d'informations dans des affaires ouvertes antérieurement.

	2020	2021	2022
<i>Nombre total (TOT)</i>	31.605	46.330	53.923
<i>Nouvelles affaires (DO)</i>	22.823	35.605	42.970
<i>Informations complémentaires (CO)</i>	8.782	10.725	10.953



Ces déclarations sont ventilées au point 2 ci-dessous par catégories d'entités assujetties.

#### 1.2. Transmissions aux autorités judiciaires

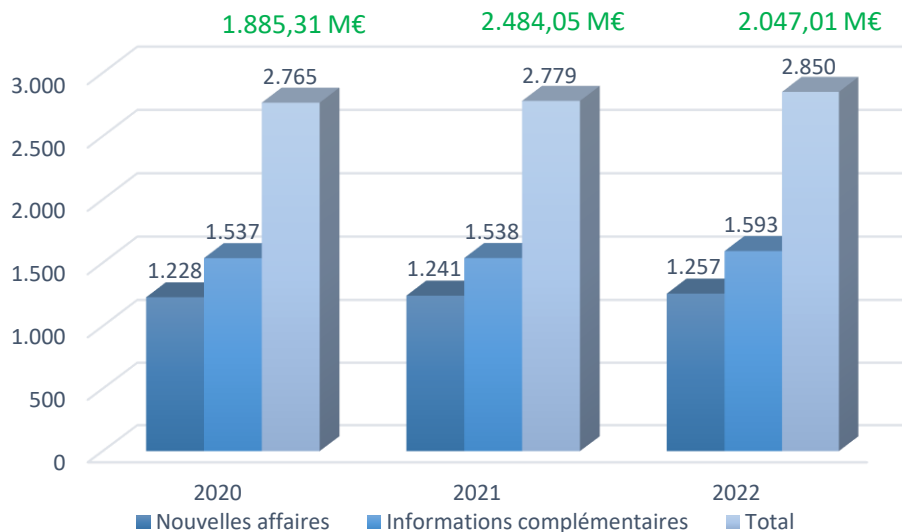
Lorsque la CTIF dispose d'indices sérieux de blanchiment, de financement du terrorisme ou de financement de la prolifération, elle transmet les résultats de son analyse au Procureur du Roi ou au Procureur fédéral. Si des éléments complémentaires d'informations (de nouvelles transactions ou de nouveaux faits) sont par la suite portés à sa connaissance, elle en informe le Procureur du Roi ou le Procureur fédéral.

La CTIF doit également transmettre une copie de son rapport d'analyse à l'auditeur du travail lorsque la transmission au Procureur du Roi ou au Procureur fédéral concerne des informations relatives aux blanchiment de capitaux provenant du trafic d'êtres humains, de la traite des êtres humains ou de la fraude sociale<sup>38</sup>.

<sup>38</sup> Article 83 de la loi du 18 septembre 2017.



	2020	2021	2022
<i>Procureur du Roi ou Procureur fédéral</i>			
<i>Nouvelles affaires (nombre)</i>	1.228	1.241	1.257
<i>Montants communiqués<sup>(1)</sup></i>	1.636,49	2.336,95	1.617,56
<i>Informations complémentaires (nombre)</i>	1.537	1.538	1.593
<i>Montants complémentaires communiqués<sup>(1)</sup></i>	248,82	147,10	429,45
<i><sup>(1)</sup>Montants en millions EUR</i>			
<i>Nombre de copies à l'Auditorat du travail</i>	137	358	386



Lorsqu'un dossier est transmis aux autorités judiciaires, la CTIF doit aussi, dans un certain nombre de cas, communiquer des informations utiles issues de ses rapports de transmission (ou une copie du rapport) aux autorités administratives énumérées à l'article 83 de la loi du 18 septembre 2017 (cfr. 4.2).

### 1.3. Oppositions de la CTIF

La loi du 18 septembre 2017 (art. 80) permet à la CTIF, lorsqu'elle est saisie d'une déclaration de soupçon ou d'informations en application de l'article 79 de la loi (y compris donc dans le cadre d'une demande d'assistance émanant d'une CRF étrangère), de s'opposer à l'exécution d'une transaction annoncée par une entité assujettie, mais aussi à l'exécution de toute opération qui y est afférente. La CTIF détermine les opérations et les comptes concernés par cette mesure.

En 2022, la CTIF s'est opposée à 56 reprises à l'exécution d'une opération pour un montant total de 4,72 millions EUR.

	2020	2021	2022
<i>Nombre d'oppositions</i>	33	44	56
<i>Montant total des oppositions<sup>(1)</sup></i>	30,58	7,04	4,72

<sup>(1)</sup> Montants en millions EUR



Pour rappel, la CTIF avise aussi l'Organe Central pour la Saisie et la Confiscation lorsque, dans un dossier qu'elle transmet aux autorités judiciaires, des sommes ou des avoirs pour des montants significatifs sont disponibles en vue d'une saisie judiciaire (cfr. 4.2).



## 2. ACTIVITE DECLARATIVE

### 2.1 Déclarations

	2020	2021	2022	% 2022
Etablissements de crédit	17.678	21.624	28.379	52,63%
Etablissements de paiement	6.263	16.016	16.425	30,46%
Notaires	1.177	1.214	1.653	3,07%
Sociétés de crédit hypothécaire	166	671	1.188	2,20%
Entreprises d'assurance-vie	661	749	1.172	2,17%
Société de droit public bpost	897	1.082	583	1,08%
Etablissements de monnaie électronique	654	774	520	0,96%
Banque Nationale de Belgique	197	273	385	0,71%
Experts comptables externes, conseillers fiscaux externes, comptables agréés externes, comptables- fiscalistes agréés externes	254	314	319	0,59%
Etablissements de jeux de hasard	157	191	291	0,54%
Sociétés de crédit à la consommation	151	119	183	0,34%
Réviseurs d'entreprises	38	86	84	0,16%
Bureaux de change	106	23	82	0,15%
Sociétés de bourse	33	39	54	0,10%
Agents immobiliers	37	48	51	0,09%
Sociétés de location-financement	19	20	50	0,09%
Huissiers de justice	24	27	45	0,08%
Fédération royale belge de football	-	10	40	0,07%
Prestataires de services aux sociétés	27	19	25	0,05%
Entreprises d'investissement	70	10	19	0,04%
Avocats	17	8	14	0,03%
Sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement	3	7	12	0,02%
Clubs de football professionnels de haut niveau	-	4	10	0,02%
Prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales	-	-	10	0,02%
Intermédiaires d'assurances	5	6	4	0,01%
Commerçants en diamants	4	5	3	0,01%
Courtiers en services bancaires et d'investissement	3	-	3	0,01%
Dépositaires centraux de titres	-	-	-	-
Entreprises de gardiennage	-	2	-	-
Entreprises de marché	-	-	-	-
Planificateurs financiers indépendants	-	1	-	-
Plateformes de financement alternatif	-	-	-	-
Sociétés de cautionnement mutuel	-	-	-	-
Sociétés de gestion d'organismes de placement collectif	6	9	-	-
<b>Total</b>	<b>28.647</b>	<b>43.351</b>	<b>51.604</b>	<b>95,70%</b>



## 2.2. Demandes de renseignements reçues des autres cellules de renseignement financier (homologues étrangers de la CTIF)

	2020	2021	2022	% 2022
Cellules étrangères	1.003	1.512	1.191	2,21%

## 2.3. Communications à la CTIF par d'autres autorités compétentes

	2020	2021	2022	% 2022
Service décisions anticipées en matière fiscale <sup>(1)</sup>	604	489	413	0,77%
Douanes et Accises <sup>(2)</sup>	1.076	632	117	0,22%
SPF Economie	26	19	32	0,06%
SPF Finances	50	37	23	0,04%
Vlaamse Belastingdienst <sup>(1)</sup>	36	32	8	0,01%
Centre d'Information et d'avis sur les organisations sectaires	2	1	5	0,01%
Sûreté de l'Etat	16	9	5	0,01%
Service Général du Renseignement et de la Sécurité	2	4	2	0,00%
SPF Affaires étrangères	-	-	2	0,00%
Etablissements pénitenciers	1	-	1	0,00%
SPF Justice	-	-	1	0,00%
Curateurs de faillite et administrateurs provisoires	2	2	-	-
Inspection sociale (fédérale et régionale)	6	-	-	-
OCAM	2	-	-	-
Parquet fédéral	1	-	-	-
<b>Total</b>	<b>1.824</b>	<b>1.225</b>	<b>609</b>	<b>1,13%</b>

(1) Comprend les attestations de régularisations fiscales communiquées à la CTIF par ces services.

(2) Comprend les déclarations de transport transfrontalier d'argent liquide en application du Règlement (CE) n°1889/2005 du 26 octobre 2005 et à partir du 2 juin 2021 du Règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n°1889/2005 et de l'AR du 26 janvier 2014 portant certaines mesures relatives au contrôle du transport transfrontalier d'argent liquide.

En 2021, la Commission européenne a développé une application informatique permettant aux Douanes de communiquer de manière centralisée les déclarations de transport transfrontalier d'argent liquide dans une base de données commune que les CRF peuvent consulter. La diminution du nombre de communications par les Douanes et Accises au cours de l'année 2022 est donc purement technique.



#### 2.4. Communications à la CTIF par les autorités de contrôle, de tutelle ou disciplinaires

	2020	2021	2022	% 2022
FSMA	114	179	255	0,47%
ITAA	-	57	253	0,47%
SPF Economie - Service des Licences (Diamant)	12	5	11	0,02%
BNB	1	-	-	-
Chambre nationale des notaires	-	1	-	-
Commission des jeux de hasard	1	-	-	-
IEC	3	-	-	-
<i>Total</i>	<i>131</i>	<i>242</i>	<i>519</i>	<i>0,96%</i>
<b>TOTAL GENERAL (2.1 - 2.4)</b>	<b>31.605</b>	<b>46.330</b>	<b>53.923</b>	<b>100%</b>





### 3. COOPERATION INTERNATIONALE

Cette année encore, la CTIF a adressé de nombreuses demandes de renseignements à l'étranger et en a également reçu un grand nombre de la part de ses homologues de pays européens ou de pays tiers. Les données statistiques concernant la coopération internationale figurent ci-dessous.

L'échange d'informations s'opère toujours de manière protégée. Les données échangées ne peuvent être utilisées sans l'autorisation préalable de la cellule de renseignement financier concernée et ne le seront qu'à titre de renseignement.

La CTIF attache une grande importance à la protection des données qu'elle communique à des cellules de renseignement financier étrangères.

Depuis trois ans, lorsque la CTIF est saisie d'une déclaration de soupçon qui concerne un autre pays de l'UE, elle doit externaliser de manière automatique et standardisée les données de cette déclaration vers ses homologues étrangers concernés. Des informations détaillées sur ce mécanisme d'externalisation se trouvent au point 4.4 ci-après.

Les chiffres repris ci-dessous, relatifs aux demandes de renseignements reçues (1.098) et envoyées (942), comprennent non seulement les demandes courantes de renseignements, mais aussi les échanges spontanés de renseignements. Il est question d'échange spontané de renseignements lorsque la CTIF informe, par exemple, un homologue étranger de la transmission d'un dossier et que des liens ont pu être établis avec le pays de cet homologue étranger, même si la CTIF n'a pas préalablement adressé de demande de renseignements à cet homologue. Inversement, la CTIF reçoit parfois d'homologues étrangers des renseignements au sujet de ressortissants belges victimes d'une escroquerie dans le pays de l'homologue étranger ou des avertissements<sup>39</sup> relatifs à certaines formes d'escroquerie. De tels échanges d'informations sont également considérés par la CTIF comme des échanges spontanés de renseignements.

Région	Coopération internationale entrante (demandes ou communications reçues par la CTIF) <sup>40</sup>			Coopération internationale sortante (demandes et communications envoyées par la CTIF)		
	Demandes de renseignements	Communications spontanées	Total	Demandes de renseignements	Communications spontanées	Total
Europe	563	437	<b>1.000</b>	280	526	<b>806</b>
Moyen- Orient et Afrique du Nord	17	3	<b>20</b>	10	24	<b>34</b>
Amérique du Nord et du Sud	17	29	<b>46</b>	9	40	<b>49</b>
Asie et Pacifique	12	5	<b>17</b>	7	34	<b>41</b>
Afrique	15	0	<b>15</b>	1	11	<b>12</b>
<b>Total</b>	<b>624</b>	<b>474</b>	<b>1.098</b>	<b>307</b>	<b>635</b>	<b>942</b>

Les homologues sont classés dans ce tableau suivant leur appartenance aux sous-groupes du Groupe Egmont et du GAFI (FSRB's).

<sup>39</sup> La communication d'avertissements au sujet de techniques de blanchiment se fait via le site internet ou le rapport annuel de la CTIF.

<sup>40</sup> Ce tableau ne tient pas compte des communications entrantes dans le cadre XBD/XBR.



### *Correspondent Banking*

Au cours de l'année 2022, 316 communications spontanées ont été effectuées dans le cadre des opérations de Correspondent Banking.

Il s'agit de la fourniture de services bancaires<sup>41</sup> par une banque (la « banque correspondante ») à une autre banque (la « banque cliente »). Les grandes banques internationales agissent généralement comme correspondants pour des milliers d'autres banques à travers le monde. Les banques clientes peuvent bénéficier d'un large éventail de services, y compris la gestion de la trésorerie (par exemple, les comptes porteurs d'intérêts dans une variété de devises), les virements internationaux, la compensation des chèques, les comptes créditeurs et les services de change.

Ce service de Correspondent Banking n'inclut pas les transactions ponctuelles ou le simple échange de clés d'application de gestion des relations SWIFT (*Relationship Management Application*) dans le contexte de relations non clientes, mais se caractérise plutôt par son caractère continu et répétitif.

Les services de Correspondent Banking englobent une série de services qui ne comportent pas tous le même niveau de risque BC/FT. Certains de ces services bancaires présentent un risque BC/FT plus élevé car l'établissement correspondant traite ou exécute des transactions pour les clients de ses clients.

### *FIU.NET*

Le secrétaire général de la CTIF a exercé encore en 2022 le rôle de président du groupe consultatif (AG) de FIU.net. FIU.net est un système d'information sécurisé et décentralisé qui facilite l'échange d'informations entre les CRF de l'Union européenne, ainsi qu'avec la CRF de Norvège et Europol. Diverses fonctionnalités telles que les cross border reportings et la diffusion ou matching au sein de FIU.net permettent aux CRF de l'UE de canaliser efficacement l'échange de données et de répondre aux nouveaux flux d'informations. La stratégie autour de FIU.net est déterminée par EU FIU Platform au sein de laquelle l'AG est nommée. L'AG représente tous les utilisateurs de FIU.net et le président de l'AG est business manager de FIU.net.

Après le transfert réussi et dans les délais impartis de FIU.net d'Europol vers la Commission européenne (DG FISMA), l'année 2022 a été principalement consacrée à la stabilisation du système, au transfert de toutes les CRF vers une connectivité TESTAng et au lancement des travaux sur un FIU.net nouvelle génération. Le président de l'AG joue un rôle important dans la coordination des différentes exigences opérationnelles et leur communication au chef de projet au sein de la DG FISMA. La planification d'un FIU.net nouvelle génération est prévue pour le premier trimestre 2024 afin que ce FIU.net entièrement renouvelé et à jour puisse être hébergé au sein de la nouvelle agence de lutte contre le blanchiment d'argent (AMLA).

---

<sup>41</sup> <https://www.fatf-gafi.org/en/publications/Fatfrecommendations/Correspondent-banking-services.html>



## 4. DISSEMINATION DE L'INFORMATION

### 4.1. Transmission aux autorités judiciaires

En 2022, la CTIF a transmis 1.257 nouveaux dossiers aux autorités judiciaires pour un montant total de 1,6 milliard EUR.

Si après la transmission du dossier, de nouvelles déclarations de soupçon sont adressées à la CTIF concernant des transactions en rapport avec la même affaire (déclarations complémentaires) et si des indices sérieux de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme sont toujours présents, la CTIF communique sous forme de rapport complémentaire les nouvelles opérations suspectes.

Au total, en 2022, des informations provenant de 2.850 déclarations de soupçon (nouveaux dossiers et déclarations complémentaires)<sup>42</sup> ont été utilisées dans le cadre d'une transmission aux autorités judiciaires pour un montant total de 2.047,01 millions EUR.

A 386 reprises, une copie du rapport d'enquête a été transmise en parallèle à l'auditorat du travail en application de l'article 83 de la loi du 18 septembre 2017.

	2020	2021	2022
<i>Procureur du Roi ou Procureur fédéral</i>			
<i>Nouvelles affaires (nombre)</i>	1.228	1.241	1.257
<i>Montants communiqués<sup>(1)</sup></i>	1.636,49	2.336,95	1.617,56
<i>Informations complémentaires (nombre)</i>	1.537	1.538	1.593
<i>Montants complémentaires communiqués<sup>(1)</sup></i>	248,82	147,10	429,45
<i><sup>(1)</sup>Montants en millions EUR</i>			
<i>Nombre de copies à l'Auditorat du travail</i>	137	358	386

La CTIF a par ailleurs l'obligation de partager des informations avec plusieurs autorités administratives (cfr. 4.2).

En l'absence d'indices sérieux de blanchiment ou de financement du terrorisme, la CTIF n'effectue aucune communication aux autorités judiciaires, mais les informations issues des déclarations de soupçon ne sont pas perdues pour autant.

Même si un dossier n'est pas transmis aux autorités judiciaires, les informations qu'il contient peuvent être transmises par la CTIF aux services de renseignements et à l'OCAM dans le cadre de la lutte contre le processus de radicalisation, le terrorisme, son financement et les activités de blanchiment qui pourraient y être liées (cfr. 4.2).

La CTIF communique aussi beaucoup avec ses homologues étrangers, plus particulièrement lorsque les déclarations émanent d'entités assujetties actives depuis la Belgique sous le régime de la libre prestation de services (cfr. 4.4).

Les informations reçues qui ne sont pas externalisées alimentent un socle essentiel d'informations qui restent disponibles au cas où de nouvelles informations pertinentes permettraient de les associer à du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. Ces informations servent aussi à des fins d'analyse stratégique.

<sup>42</sup> La loi du 18 septembre 2017 interdit à la CTIF de transmettre la déclaration de soupçon aux autorités judiciaires, ainsi qu'à des tiers.



## 4.2. Dissémination aux autorités administratives

Les membres de la CTIF et les membres de son personnel sont soumis à un secret professionnel strict.

Cependant, ce secret professionnel est levé dans un certain nombre de cas énumérés de manière limitative à l'article 83 de la loi du 18 septembre 2017, ce qui a permis à la CTIF d'échanger et de communiquer des informations utiles aux services/autorité repris ci-dessous :

<i>Art. 83 de la loi du 18 septembre 2017 - nombre de communications</i>	2020	2021	2022
CAF	271	268	363
Douanes et Accises	10	35	15
SIRS	251	242	368
SPF Economie	24	17	4
FSMA	-	-	2
OCSC	39	50	56
OCAM	142	97	85
VSSE	142	97	85
SGRS	142	97	85
Banque de données commune	31	8	30

## 4.3. Echanges avec les autorités de contrôle et les déclarants

En application de l'article 121 de la loi du 18 septembre 2017, de nombreux échanges d'information, effectués d'initiative ou sur demande, ont eu lieu au cours de l'année 2022 entre la CTIF et les autorités de contrôle des entités assujetties au dispositif LBC/FT ainsi que diverses réunions de concertation sur des sujets spécifiques au cours desquelles la CTIF et les autorités de contrôle ont pu partager leur expertise respective.

Cette coopération renforcée prévue par l'article précité vise à permettre aux diverses autorités compétentes d'exercer au mieux les missions qui leur sont dévolues par la loi du 18 septembre 2017.

Dans ce contexte, un protocole définissant les modalités de la coopération et des échanges d'informations a été signé entre la CTIF et la BNB et entre la CTIF et la FSMA.

Les communications effectuées par la CTIF aux autorités de contrôle ont consisté principalement en des retours d'information sur l'activité déclarative d'entités assujetties relevant de leur contrôle (bilans quantitatifs et qualitatifs) et dans une moindre mesure en des signalements relatifs à des infractions et/ou à d'éventuels manquements aux obligations LBC/FT ayant pu être observés par la Cellule pour certaines d'entre elles.

Ces communications permettent de disposer d'une appréciation individuelle, ou par secteur, de l'activité déclarative et d'améliorer tant le niveau que la qualité de cette dernière. Il s'agit également de permettre aux autorités de contrôle de mieux cibler leurs obligations de surveillance sur la base d'une approche par les risques et d'appliquer éventuellement des sanctions.

Pour l'année 2022, on relève que la CTIF a effectué en tout **97** communications aux autorités de contrôle, dont la BNB, la FSMA, le SPF Economie, le SPF Finances Trésorerie, la Chambre nationale des notaires, l'ITAA, le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises et l'Ordre des barreaux francophone et germanophones du pays.



Par ailleurs, en application de l'article 78 de la loi du 18 septembre 2017 tel que modifié par la loi du 20/07/2020 (et précédemment dans le prolongement des recommandations faites en 2017 aux Etats Membres dans le cadre de l'Analyse supranationale de risques), des retours d'information spécifiques sur la qualité et la pertinence des déclarations ont été donnés par la CTIF à un certain nombre d'entités assujetties (principalement des établissements de crédit et des établissements de paiement) en vue de les aider à améliorer celles-ci. D'une manière générale, ces retours d'information procèdent d'une analyse du caractère complet, clair et précis des déclarations ainsi que d'un examen attentif de la motivation du soupçon. Il est également regardé si les déclarations et les réponses aux demandes de renseignements complémentaires de la CTIF sont effectuées dans un délai raisonnable.

A cet égard, il convient également de signaler que la CTIF a organisé à diverses reprises des rencontres avec de potentiels futurs déclarants (principalement des établissements de paiement autorisés depuis peu à exercer leurs activités en Belgique) en vue de leur expliquer son fonctionnement et ses attentes en matière de déclaration.

Enfin, rappelons que la CTIF a publié sur son site internet, à l'attention des déclarants, la liste des principaux critères<sup>43</sup> sur base desquels elle évalue la qualité d'une déclaration et auxquels ceux-ci doivent dès lors être particulièrement attentifs lors de l'établissement de leurs déclarations.

Par ailleurs, les déclarants peuvent trouver sur le site de la CTIF une liste d'indicateurs<sup>44</sup> de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (critères d'alerte) pouvant également leur être utiles. Il s'agit d'une liste non exhaustive d'éléments potentiellement suspects. Ces critères constituent des exemples que chaque déclarant peut utiliser dans le cadre de son appréciation de ses soupçons de blanchiment ou de financement du terrorisme.

#### **4.4. Dissémination aux autres cellules de renseignement financier**

L'article 53.1 de la 4<sup>ème</sup> Directive AML/FT Européenne impose aux Etats membres de coopérer de manière immédiate avec leurs homologues étrangers de l'UE: « When an FIU receives an STR which concerns another Member State, it shall promptly forward it to the FIU of that Member State. »

Cette disposition a été transposée dans la loi du 18 septembre 2017 à l'article 124 qui précise que : « Lorsque la CTIF est saisie d'une déclaration de soupçon, établie par une entité assujettie en application des articles 47 ou 54, qui concerne un autre pays, elle transmet à la CRF du pays concerné connecté à FIU.Net, dans les meilleurs délais, pour analyse, toutes les informations contenues dans la déclaration. »

On distingue plusieurs formes de coopération « cross-border », dont les XBD et XBR.

XBR « Cross-border reporting »: réception d'une déclaration effectuée par un assujetti qui exerce une activité principale en libre prestation de services au départ de la Belgique et qui est donc soumis à la loi LBC/FT belge mais dont la grande majorité des déclarations ne concernent pas /n'ont aucun lien direct avec notre pays. Dans ce cas, la CTIF communique l'entièreté du contenu de la déclaration de soupçon à la CRF/aux CRF concernée(s) pour qu'elle(s) l'analyse(nt) elle(s)-même(s).

XBD "Cross-border dissemination": réception d'une déclaration 'classique' pouvant présenter un intérêt pour une ou plusieurs autres CRF européennes. La transmission des informations à la/aux CRF concernée(s) se fera sous forme de « metadata » et de manière « promptly » et donc dès la réception de la déclaration, avant toute analyse.

La procédure XBD ne remplace ainsi pas la procédure actuelle d'échange spontané qui s'effectue plus en cours ou en fin d'analyse du dossier. Les deux procédures sont à ce titre complémentaires, un XBD initial (ou l'absence d'un XBD) n'excluant pas un échange spontané ultérieur.

<sup>43</sup> <https://www.ctif-cfi.be/index.php/fr/dispositif-belge/informations-declarants/qualite-des-declarations>

<sup>44</sup> <https://www.ctif-cfi.be/images/documents/French/Ressources/CTIF/criteres2020.pdf>



La CTIF répond également à des demandes de renseignements de cellules de renseignement financier étrangères et communique à celles-ci des informations déjà en sa possession ou qu'elle a récolté auprès des entités assujetties, services de police et autres autorités administratives en Belgique.

<i>Nombre de</i>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
<i>XBR</i>	893	8.021	11.154
<i>XBD</i>	114	613	323



## 5. CHIFFRES ET PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

### Activité déclarative

#### 5.1. Nombre d'entités assujetties ayant effectué des déclarations

<b>Professions financières</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
Etablissements de crédit	58	57	55
Bureaux de change, établissements de paiement et émetteurs et établissements de monnaie électronique	32	32	36
Entreprises d'assurance-vie	17	22	18
Sociétés de crédit hypothécaire	11	15	11
Entreprises d'investissement	6	6	10
Prestataires de services aux sociétés	4	4	7
Sociétés de bourse	6	6	7
Sociétés de crédit à la consommation	8	9	7
Intermédiaires d'assurances	5	6	4
Sociétés de location-financement	5	3	3
Courtiers en services bancaires et d'investissement	2	-	2
Banque Nationale de Belgique	1	1	1
Prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales	-	-	1
Société de droit public bpost	1	1	1
Dépositaires centraux de titres	-	-	-
Entreprises de marché	-	-	-
Planificateurs financiers indépendants	-	1	-
Plateformes de financement alternatif	-	-	-
Sociétés de cautionnement mutuel	-	-	-
Sociétés de gestion d'organismes de placement collectif	1	1	-
<b>Total</b>	<b>157</b>	<b>164</b>	<b>163</b>
<b>Professions non financières</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
Notaires	307	298	327
Professions comptables et fiscales	156	148	182
Réviseurs d'entreprises	20	28	31
Agents immobiliers	19	23	17
Huissiers de justice	11	12	12
Clubs de football professionnels de haut niveau	-	3	9
Etablissements de jeux de hasard	12	11	9
Avocats	8	4	7
Commerçants en diamants	1	2	2
Fédération royale belge de football	-	1	1
Curateurs de faillite et administrateurs provisoires	2	1	-
Entreprises de gardiennage	-	2	-
<b>Total</b>	<b>536</b>	<b>533</b>	<b>597</b>



## Analyse des transmissions

### 5.2. Transmissions par type de déclarants

	2020	2021	2022 <sup>(1)</sup>	2022%	Infos co. 2022 <sup>(2)</sup>
Etablissements de crédit	942	990	1.029	81,86%	1.081
Etablissements de paiement	96	97	80	6,36%	155
Cellules étrangères	80	67	79	6,28%	83
Société de droit public bpost	34	30	17	1,35%	31
Comptables et fiscalistes	17	6	13	1,03%	20
Etablissements de jeux de hasard	6	7	9	0,72%	16
Entreprises d'assurance-vie	2	2	6	0,48%	35
Etablissements de monnaie électronique	4	7	5	0,40%	4
Notaires	10	13	5	0,40%	52
Sociétés de crédit hypothécaire	1	6	4	0,32%	8
Douanes	4	3	2	0,16%	2
Banque Nationale de Belgique	-	2	1	0,08%	26
Centre d'Information et d'avis sur les organisations sectaires	-	-	1	0,08%	-
Entreprises d'investissements	6	1	1	0,08%	5
Fédération royale belge de football	-	1	1	0,08%	21
FSMA	1	2	1	0,08%	1
Réviseurs d'entreprises	2	3	1	0,08%	4
Sociétés de bourse	3	-	1	0,08%	16
Sociétés de crédit à la consommation	1	-	1	0,08%	5
Avocats	1	-	-	-	1
Bureaux de change	1	-	-	-	3
CAF	-	-	-	-	3
Commerçants en diamants	1	-	-	-	1
Etablissements pénitentiaires	1	-	-	-	-
Huissiers de justice	1	-	-	-	-
Intermédiaires en assurance-vie	-	1	-	-	-
ITAA	-	-	-	-	3
OCAM	1	-	-	-	-
Parquet fédéral	1	1	-	-	-
Prestataires de services aux sociétés	-	-	-	-	1
Service décisions anticipées en matière fiscale	-	-	-	-	14
SPF Economie - Service des Licences Diamant	5	2	-	-	-
SPF Finances	4	-	-	-	2
Sûreté de l'Etat	3	-	-	-	-
<b>Total</b>	<b>1.228</b>	<b>1.241</b>	<b>1.257</b>	<b>100%</b>	<b>1.593</b>

(1) Répartition du nombre de nouvelles affaires transmises aux autorités judiciaires par type de déclarants.

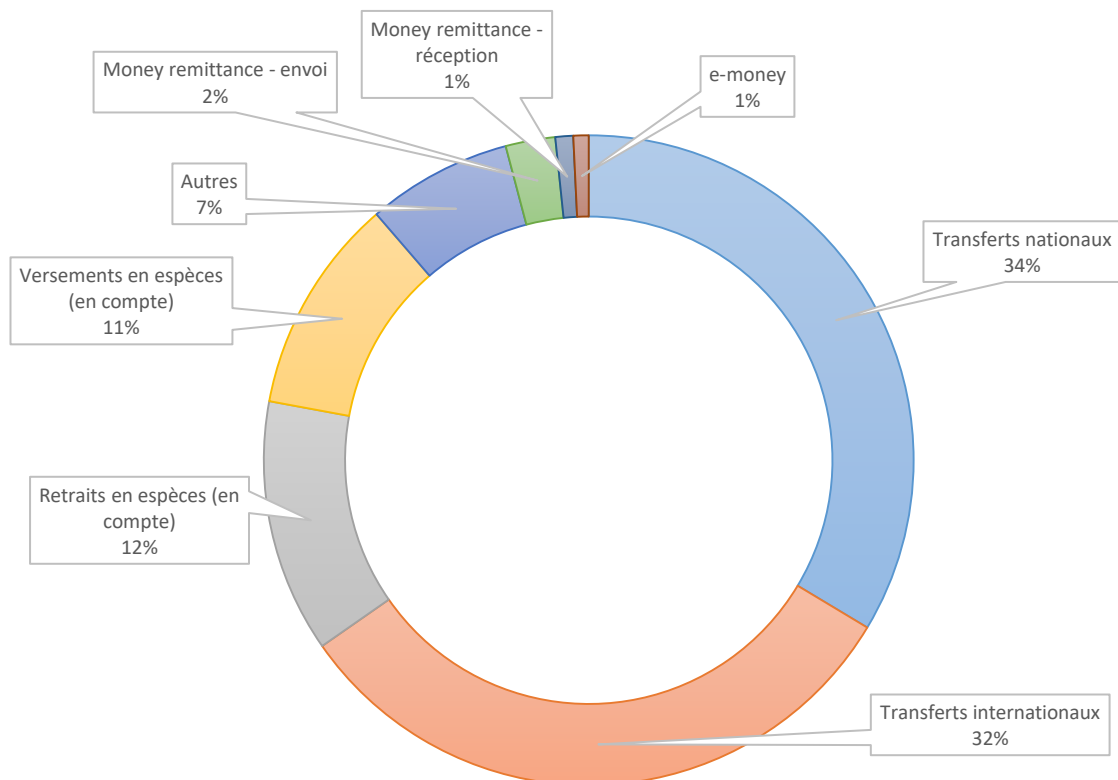
(2) Nombre d'informations complémentaires par type de déclarants qui ont été utilisées dans le cadre d'une transmission aux autorités judiciaires.



### 5.3. Nature des transactions suspectes

Le tableau ci-dessous propose une ventilation des natures d'opérations suspectes dans les dossiers transmis en 2022 par la CTIF. Des opérations suspectes de natures différentes peuvent se retrouver dans un même dossier transmis par la CTIF.

Nature des opérations suspectes	% 2022
Transferts nationaux	33,6%
Transferts internationaux	31,7%
Retraits en espèces (en compte)	12,6%
Versements en espèces (en compte)	10,8%
Money remittance - envoi	2,5%
Money remittance - réception	0,9%
e-money	0,8%
Autres	7,2%
<b>Total</b>	<b>100%</b>



## 5.4. Flux financiers

Principaux pays d'origine et de destination des transferts internationaux de fonds<sup>45</sup> :

Origine des fonds	% 2022	Destination des fonds	% 2022
Allemagne	13,2%	Allemagne	12,7%
France	10,9%	Pays-Bas	8,4%
Luxembourg	9,9%	France	8,4%
Pays-Bas	8,4%	Lituanie	8,3%
Suisse	5,3%	Espagne	7,0%
Espagne	4,8%	Roumanie	6,2%
Italie	4,0%	Italie	6,1%
Lituanie	3,6%	Turquie	5,4%
Autriche	3,5%	Pologne	4,5%
Royaume-Uni	2,5%	Royaume-Uni	3,9%
<b>Total</b>	<b>66,0%</b>	<b>Total</b>	<b>70,7%</b>



<sup>45</sup> Fréquence des pays impliqués dans les transferts au sein des dossiers transmis par la CTIF.

## 5.5. Criminalités sous-jacentes

Criminalités sous-jacentes	2020	Mont. <sup>46</sup>	2021	Mont.	2022	Mont.
Escroquerie	251	61,70	361	628,15	349	58,05
Criminalité organisée	125	226,21	193	549,07	193	481,82
Fraude sociale	175	219,85	147	149,09	189	168,58
Fraude fiscale grave	171	704,10	136	486,50	152	756,58
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	159	47,61	159	46,36	128	18,49
Abus de biens sociaux	72	16,33	38	24,17	41	14,19
Infraction liée à l'état de faillite	55	34,14	40	16,07	33	16,37
Abus de confiance	31	33,73	27	5,34	32	8,51
Terrorisme, financement du terrorisme et financement de la prolifération	45	6,49	19	3,64	32	0,37
Trafic illicite d'armes, de biens et de marchandises	44	148,23	49	382,61	31	22,45
Détournement et corruption	11	36,88	12	24,76	25	58,61
Vol ou extorsion	10	3,14	12	0,62	11	0,62
Exploitation de la prostitution	22	4,06	12	1,44	9	1,04
Traite des êtres humains	27	6,38	11	8,02	9	2,98
Trafic d'êtres humains	16	3,93	7	0,95	4	1,06
Autres	14	83,71	18	10,16	19	7,84
<b>Total</b>	<b>1.228</b>	<b>1.636,49</b>	<b>1.241</b>	<b>2.336,95</b>	<b>1.257</b>	<b>1.617,56</b>

Les montants repris ci-dessus doivent être examinés et interprétés avec prudence. En fonction de la criminalité sous-jacente et de la technique de blanchiment utilisée, ils peuvent être à la fois constitués d'opérations de blanchiment et d'opérations commerciales réelles (c'est le cas en particulier dans les dossiers en rapport avec la fraude à la TVA de type carrousel ou le trafic illicite de biens et de marchandises). Il est souvent difficile dans ce type de dossiers de distinguer avec précision la part qui correspond à des opérations de blanchiment de celle qui correspond à des opérations commerciales réelles, puisque le blanchiment consiste justement à mélanger les opérations de blanchiment avec des opérations commerciales parfaitement légales. Les montants renseignés dans le tableau ci-dessus pour la fraude fiscale et la fraude sociale ne doivent en aucun cas être interprétés comme représentant le montant total de la fraude (fiscale ou sociale) en Belgique en 2022 (c'est à dire les montants réellement éludés à l'impôt). Les montants dans le tableau ci-dessus peuvent être à la fois des fonds liés à du blanchiment et des capitaux dissimulés à l'étranger et rapatriés. Par contre, pour d'autres criminalités (l'escroquerie, la corruption et le détournement par exemple), les montants qui sont renseignés correspondent beaucoup plus aux montants blanchis et issus de ces formes de criminalités car ils sont directement et généralement exclusivement issus de l'activité criminelle sous-jacente.

Dans un même dossier, la CTIF peut arriver à la conclusion sur base de son analyse qu'il existe des indices sérieux de blanchiment de capitaux en relation avec une ou plusieurs criminalités sous-jacentes. Il faut rappeler que la CTIF n'a pas les mêmes pouvoirs d'enquête que les autorités judiciaires et les services de police et travaille à partir d'indices et non pas de preuves.

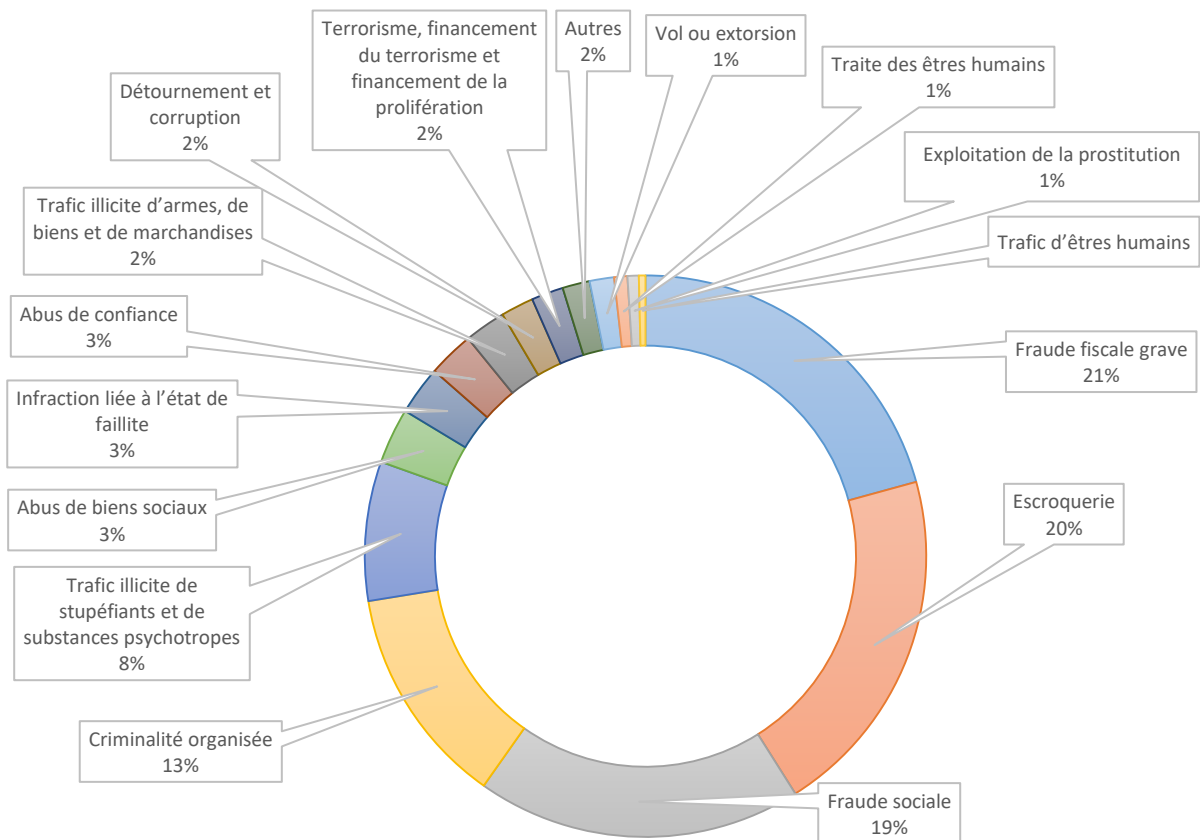
<sup>46</sup> Montant en millions EUR.



La CTIF peut aussi identifier une potentielle criminalité sous-jacente principale (voir tableau ci-dessus) et une ou plusieurs autres criminalités sous-jacentes additionnelles.

Le tableau ci-dessous regroupe à la fois les criminalités sous-jacentes principales et additionnelles.

<b>Criminalités sous-jacentes</b>	<b>% 2022</b>
Fraude fiscale grave	20,7%
Escroquerie	20,3%
Fraude sociale	18,7%
Criminalité organisée	12,7%
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	8,0%
Abus de biens sociaux	3,2%
Infraction liée à l'état de faillite	2,8%
Abus de confiance	2,7%
Trafic illicite d'armes, de biens et de marchandises	2,4%
Détournement et corruption	1,9%
Terrorisme, financement du terrorisme et financement de la prolifération	1,8%
Vol ou extorsion	1,4%
Traite des êtres humains	0,8%
Exploitation de la prostitution	0,6%
Trafic d'êtres humains	0,4%
Autres	1,6%
<b><i>Total</i></b>	<b><i>100%</i></b>



**CELLULE DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS FINANCIERES**

**Avenue de la Toison d'Or 55, boîte 1 - 1060 Bruxelles**

**Téléphone: 02/533.72.11 - Fax: 02/533.72.00**

**E-mail: [info@ctif-cfi.be](mailto:info@ctif-cfi.be)**

**Internet: [www.ctif-cfi.be](http://www.ctif-cfi.be)**

**Editeur responsable:**

**Philippe de KOSTER**

**Avenue de la Toison d'Or 55, boîte 1 - 1060 Bruxelles**

**Toutes informations complémentaires et l'interprétation des chiffres et statistiques fournis dans le présent document peuvent être obtenues en adressant une demande écrite à l'adresse mail suivante : [info@ctif-cfi.be](mailto:info@ctif-cfi.be)**